

M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91
Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

PROCÈS-VERBAL du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 10 février 2025

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN (parti au point VI. D)

Absents excusés : Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, Mme Sylvie BAZILLE, M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE

Absents non excusés :

Pouvoirs : Monsieur Éric INGWILLER à Monsieur Thomas LHOMMEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier PIN et Jacky DIDIER

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2025. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 19 février 2025.

I. INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES

RAS

II. ÉNERGIES RENOUVELABLES

A. Projets éoliens et agrivoltaïques avec information

A.1. Projet éolien du Camp Briançon – ENERGIE TEAM : Production 2024 du parc éolien

Monsieur le Maire a reçu, en date du 20 janvier 2025, un mail de la part de la société Energie Team donnant la production du parc éolien en 2024, mail ci-dessous. Ce mail a été transmis aux conseillers municipaux le 24 janvier 2025 :

3 éoliennes, Enercom E-138 EP3 E2, 12,6 MW de puissance totale

En 2024, le parc a produit 21 000 MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle en électricité de 6 610 habitants, 6 000 tonnes de CO2 évitées, vent moyen de 11km/h, 63% du temps en fonctionnement.

A.2. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO

Monsieur le Maire informe qu'il a signé les documents d'adhésion à la boucle d'autoconsommation collective en date du 3 février 2025 et retournés signés à la société VALECO par courrier.

A.3. Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE

Monsieur le Maire demande s'il y a des conseillers qui ont des intérêts personnels ou qui se sentent concernés par ce projet. Monsieur Olivier PIN sort de la salle. M Jacky Didier prend en charge la rédaction du procès-verbal.

Monsieur le Maire a reçu un mail de Madame Célia Hery, en date du 20 janvier 2025.

« Bonjour,

Pour faire suite à notre rendez-vous de lundi 13 janvier, vous trouverez les supports présentés en réunion, à savoir :

- *La carte des 3 variantes d'implantation étudiée,*
- *La carte de la variante d'implantation retenue.*

C'est la variante 3, celle de moindre impact qui a été privilégiée. Elle a été retenue au regard des critères paysagers, de la biodiversité et des échanges sur le territoire :

- *Nombre d'éoliennes moins important (4) que la variantes 1 et 2 (6 et 5 éoliennes).*
- *Des éoliennes plus écartées les unes des autres et une réduction de l'amplitude du parc permettant une réduction de l'effet barrière pour l'avifaune.*
- *Des éoliennes plus éloignées des entités arborées.*
- *Une garde au sol plus importante : 50m au lieu de 42m pour la variante 1.*
- *Une efficacité optimisée : 22,8 MW pour 4 éoliennes, au lieu de 25,2 MW pour 6 éoliennes.*
- *Une interdistance plus importante entre les éoliennes réduisant les chevauchements visuels.*
- *Une disposition améliorée des éoliennes afin de tendre à une intégration paysagère plus harmonieuse.*

L'évolution de ce projet a également été permis par l'organisation de permanences d'information, des échanges avec vous et certains habitants. Concernant le calendrier, nous prévoyons le dépôt de la demande d'autorisation environnementale en mai 2025. Avant cela, nous vous ferons parvenir le résumé non technique (début mars) puis nous vous solliciterons pour participer au comité de projet (avril).

Pour votre bonne information, les permanences d'information du mardi 15 janvier se sont bien déroulées. Nous avons accueilli une vingtaine de personnes au cours de la journée. Les participants ont reçu le même niveau d'informations que vous. Nous avons également mis en ligne un nouveau site internet sur lequel les dernières actualités et l'implantation sera bientôt disponible : <https://tierfour.energiequellesas.fr/>

Enfin, concernant le plan d'implantation et afin d'avoir les bonnes informations, pouvez-vous m'indiquer s'il vous plaît si les chemins en pièce-jointe font partie du domaine privé ou public de la commune ? En effet, on retrouve, le chemin entouré de bleu arrivant de la D13 de Ceaux et le chemin entouré de rouge arrivant de La Millière.

Dans l'attente de votre retour, je vous remercie par avance.

Cordialement,

Célia Hery, Cheffe de projets »

Une réponse a été faite à Madame Célia Hery, en date du 10 février 2025, mail ci-dessous :

« Bonjour Madame Hery.

Suite à votre Mail du 13 janvier dernier, nous vous informons que les voies mentionnées sur les plans fournis sont :

- du domaine public de la commune pour ce qui concerne la portion de chemin entourée de rouge et empruntant les VC 35 et VC 22.

- du domaine Public de la commune pour ce qui concerne la portion de chemin mitoyen entourée de vert empruntant la VCM87.

Cette partie est mitoyenne avec la commune de Valence en Poitou et est connue sur cette commune comme VC 4.

Vous devez donc vous rapprocher de cette commune pour avoir leur validation de ces renseignements.

Restant à votre disposition. »

Monsieur Olivier Pin rentre et reprend la rédaction du procès-verbal.

A.4. Poste source et Réseaux Enertrag

Monsieur le Maire a reçu, en date du 30 janvier 2025 par courrier, les exemplaires des documents signés de promesse de servitudes et d'autorisations des voies d'une commune.

A.5. Projet de création d'une zone agrivoltaïque au lieu-dit "Les Pierrières des communaux" – NEOEN

L'enquête publique est ouverte depuis le lundi 10 février 2025 à 9h avec la présence du commissaire enquêteur de 9h à 12h.

Tous les documents sont consultables à la mairie.

L'enquête est ouverte jusqu'au mercredi 12 mars 2025 à 12h.

Le commissaire enquêteur sera de nouveau présent le vendredi 21 février de 9h à 12h et le mercredi 12 mars de 9h à 12h.

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu le 10 février 2025, par voie postale, la modification de clôtures pour ne pas clôturer les zones humides.

01.1 CONTEXTE ET ANCIENNE EMPRISE CLOTURÉE

Aménagement du parc agrivoltaïque de Champagné-Saint-Hilaire : une approche respectueuse de l'environnement

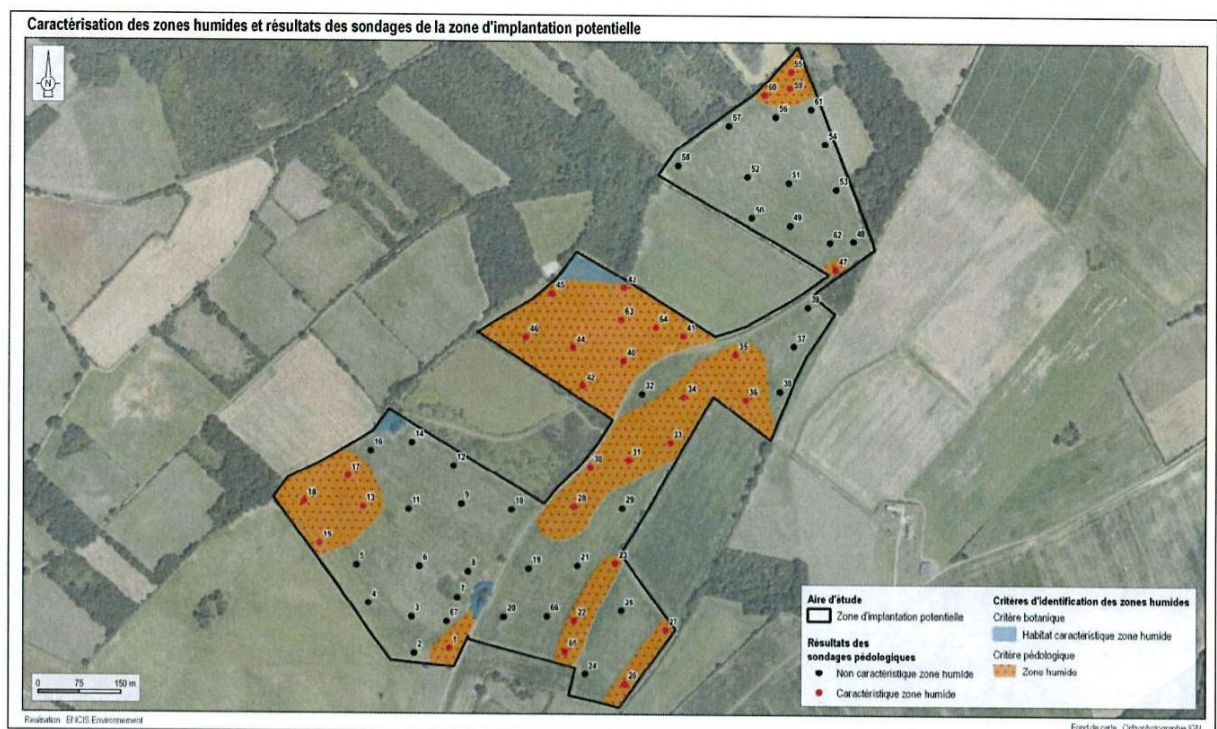
L'aménagement du parc agrivoltaïque de Champagné-Saint-Hilaire repose sur l'application rigoureuse de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Grâce aux mesures d'évitement mises en place dans le cadre du projet et à son impact environnemental limité, aucune compensation environnementale s'avère nécessaire.

Exemples de mesures d'évitement adoptées :

- Utilisation des busages existants afin d'éviter tout impact sur les milieux aquatiques (fossés).
- Évitement total des haies et des linéaires d'arbres pour préserver la biodiversité locale.
- Installation des panneaux photovoltaïques à plus de 50 mètres des milieux boisés soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) afin de protéger les milieux naturels sensibles.
- Éloignement des panneaux photovoltaïques d'au moins 50 mètres des étangs, landes et garrigues pour éviter le débroussaillage dans ces écosystèmes sensibles.

Une priorité : la préservation des zones humides

La mesure d'évitement la plus significative de ce projet concerne les zones humides. Plus de 17,6 hectares de terrains ont été exclus du projet afin de préserver ces milieux humides, identifiés notamment sur la base de critères pédologiques (voir carte ci-dessous).



Lors de la conception du projet, aucun aménagement n'a été réalisé dans ces zones (en tenant compte des critères pédologique et floristiques), garantissant ainsi la préservation de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques. Cette approche est conforme aux recommandations du « Dire de l'État » dans le département de la Vienne, qui interdit l'implantation de parcs photovoltaïques en zones humides (cf. pièces annexes). Par conséquent, aucune rubrique de la loi sur l'eau n'a été déclenchée.

Toutefois, dans un souci de **cohérence parcellaire et agricole**, les clôtures ont été positionnées en bordure des parcelles agricoles, ce qui implique **une implantation partielle des clôtures en zones humides** (voir carte ci-dessous).



01.2 NOUVELLE EMPRISE CLOTURÉE ET ÉVITEMENT TOTAL DES ZONES HUMIDES

Malgré la volonté de Neoen de conserver les délimitations agricoles existantes, le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol » (AO PPE2 PV Sol), établi par la Commission de Régulation de l'Énergie, impose aux candidats d'éviter intégralement les zones humides.

Extrait du cahier des charges AO PPE2 PV au sol - Cas 2 :

« c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement. »

Dans ce contexte, l'ensemble des aménagements du parc, y compris les clôtures, doivent impérativement être situés en dehors des zones humides.

Or, l'emplacement actuel des clôtures de la centrale agrivoltaïque de Champagné-Saint-Hilaire ne respecte pas ces exigences, et de ce fait l'emplacement des clôtures doit être ajusté afin de respecter le cahier des charges. Ci-dessous, une carte présentant la nouvelle emprise clôturée, permettant d'éviter totalement les zones humides au sein de la zone d'étude. La nouvelle emprise permet de respecter le cahier des charges en vigueur.



À l'exception du décalage des clôtures, l'aménagement global du parc reste inchangé, incluant les pistes lourdes et légères, les postes de transformation, le poste de livraison, citernes et les tables photovoltaïques.

Afin de préserver la vocation agricole du site, Neoen propose d'ensemencer l'ensemble des terrains en prairies permanentes et d'y maintenir le pâturage du cheptel sur toute la surface du projet. Des clôtures mobiles pourront être installées en bordure des parcelles agricoles pour délimiter certaines zones.

Par ailleurs, deux portails seront déplacés et trois nouveaux portails seront rajoutés dans un souci d'exploitation du parc d'un point de vue agricole, conformément au plan d'implantation détaillé en pièces annexes.

A.6. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire)

Monsieur le Maire demande s'il y a des conseillers qui ont des intérêts personnels ou qui se sentent concernés par ce projet. Monsieur Vincent Bonnin sort de la salle.

Monsieur le Maire a reçu, en date du 23 janvier 2025, une demande d'autorisation d'occupation et d'intervention sur chemin rural pour le parc éolien Sud Vienne pour des travaux de création du réseau de câbles inter-éoliens enfouis en accotement à compter du 1^{er} janvier 2027. Pour une durée de 30 jours.

	Note Technique	Janvier 2025
--	-----------------------	--------------

I. Enfouissement des câbles électriques inter-éolien

Dans le cadre du projet de construction du **parc éolien Sud Vienne**, les travaux prévus concernent l'installation d'un réseau électrique inter-éolien pour raccorder chaque éolienne aux postes de livraison.

Ces travaux incluent l'enfouissement des câbles électriques.

- Caractéristiques techniques des câbles

Type de réseau	Réseau électrique inter-éolien
Tension nominale	20 kV
Section des câbles	240 mm ²

- Mode d'installation

1) Tranchée d'enfouissement :

- Profondeur des tranchées : entre 1,0 m et 1,2 m en fonction de la nature du sol et des exigences de protection mécanique.

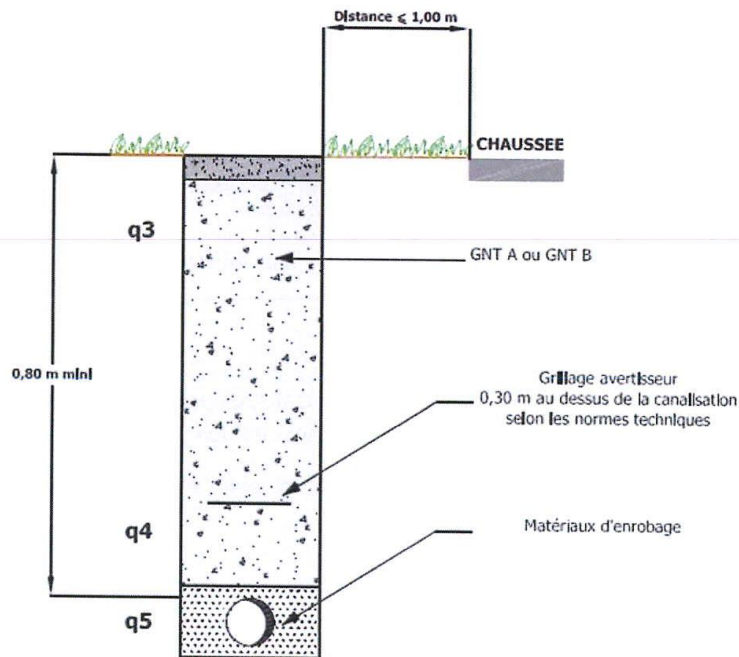
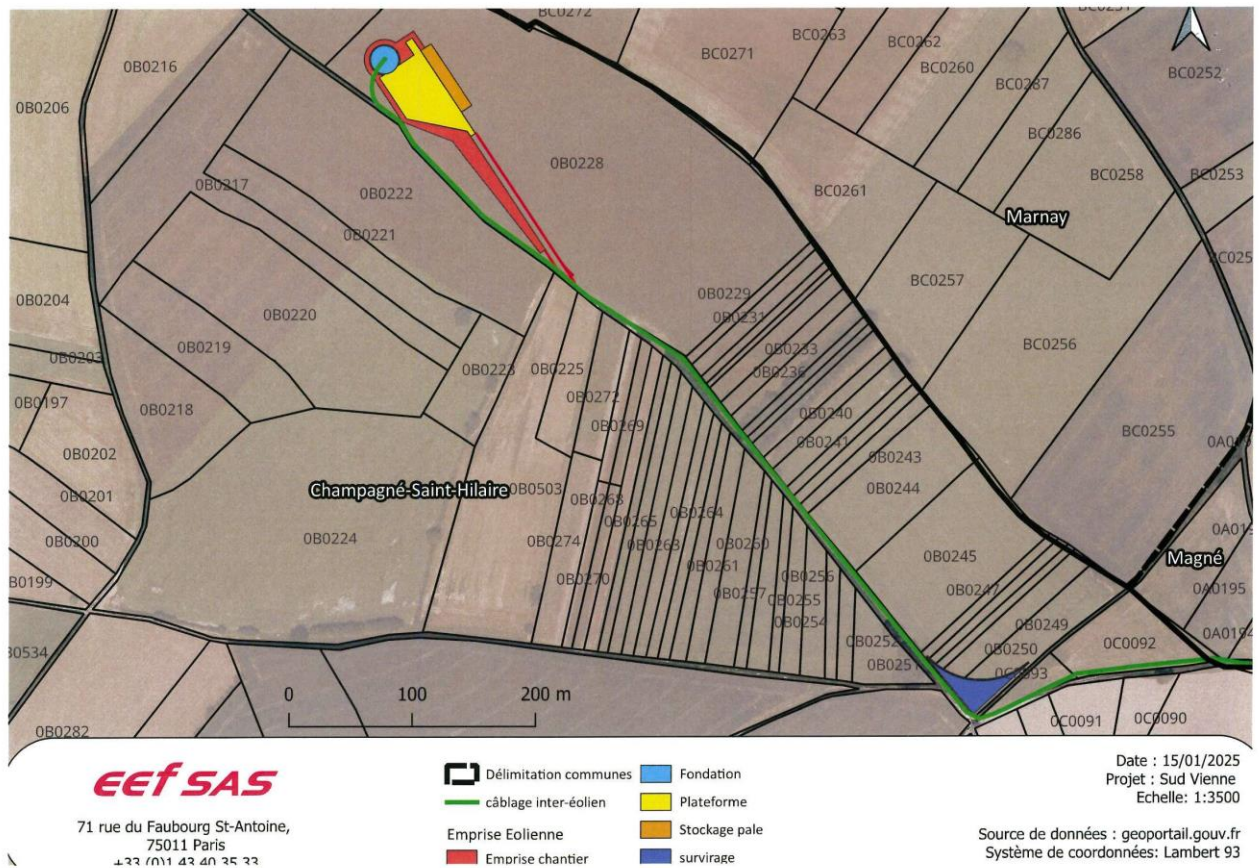


Figure 1. Plan tranché accotement

Pôle Development	Projet Sud Vienne	Date de création 21/01/2025	Confidentialité NFD	Page 3 / 6
----------------------------	-----------------------------	---------------------------------------	-------------------------------	----------------------

Copyright © 2025 Energie Eolienne France SAS



Madame la Maire de Magné avait demandé au service juridique de l'AT86 concernant la réponse que l'on peut faire (positive ou négative) à une demande de permission de voirie dans le même cadre que celui nécessaire pour Champagne-Saint-Hilaire. Madame la Maire a envoyé à Monsieur le Maire de Champagne-Saint-Hilaire la réponse de l'AT86 ci-dessous (envoyé aux conseillers en amont) :

« Bonjour,

Je fais suite à notre échange téléphonique de ce vendredi.

Vous avez bien voulu consulter le service juridique concernant la possibilité d'opposer un refus à une demande de permission de voirie pour des travaux d'enfouissement des câbles électriques inter-éolien d'un projet d'implantation d'éoliennes dont l'autorisation environnementale fait actuellement l'objet d'un recours de la commune devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

I. La réponse à la demande de permission de voirie

Pour les permissions de voirie, le silence de l'administration pendant 2 mois vaut refus. Dès lors, si vous vous abstenez simplement de répondre, une décision implicite de refus sera formée deux mois après la date de réception de la demande.

La permission de voirie se définit comme un acte administratif à caractère unilatéral et temporaire autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public routier.

En pratique, cette autorisation est nécessaire à l'installation ou l'implantation sur le domaine public routier d'objets ou ouvrages qui n'ont pas un caractère mobilier.

La permission de voirie :

- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- Fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- Est donnée pour une période de temps déterminée,
- Ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

L'octroi d'une permission de voirie doit respecter les exigences inhérentes à la protection du domaine public.

Le Conseil d'Etat rappelle régulièrement qu'une personne publique dispose toujours de la faculté de refuser l'octroi d'une permission de voirie si celle-ci est incompatible avec l'affectation du domaine public : "Les autorités chargées de la gestion du domaine public routier peuvent refuser le droit de passage aux exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public lorsque cette occupation n'est pas compatible avec son affectation" (CE 2 juillet 2014, société Colt Technology Services, n° 360848).

Le Code de la voirie routière a confirmé le droit d'occupation du domaine public routier conféré aux concessionnaires pour l'implantation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz (article L111-3) : "sous réserve des prescriptions prévues à l'article L122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat."

*Le droit d'occuper le domaine public routier est reconnu mais la compatibilité avec les besoins de la circulation terrestre est la condition sine qua non de ce droit. Ces installations relèvent donc de la permission de voirie. Les contraintes qui peuvent être imposées aux occupants de la voirie, par exemple pour les moyens de distribution de l'électricité et du gaz, ne doivent pas être « autres... [que celles] qui sont strictement nécessaires à la conservation de la voirie nationale, et qui répondent à une nécessité de protection du domaine » (concl. Dutheillet de Lamothe sur CE 13 mars 1985, ministre des Transports c. Gaz de France et Électricité de France, n°42630) ; **ce qui vaut pour le domaine routier de l'État est également applicable à celui des collectivités locales.***

L'appréciation de l'incompatibilité est faite par le juge en fonction des circonstances de l'espèce.

*Il paraît difficile d'opposer un refus puisque **la circonstance que les autorisations environnementales concernant l'implantation des éoliennes soient contestées devant les juridictions administratives ne constitue pas un motif pour refuser d'éventuelles permissions de voiries qui seraient demandées pour procéder au travaux pour l'enfouissement de câbles électriques** sauf à ce qu'un motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public de la commune, ou de celles de la circulation publique existe (Arrêt de la CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 21/05/2024, Commune de BOURNAND, 22BX02555).*

En effet, dans des circonstances quasi-identiques, une commune située dans la Vienne, Bournand, a rejeté une demande de permission de voirie pour l'enfouissement de câbles électriques au droit d'une voie communale en fondant cette décision sur "l'opposition du conseil municipal de la commune à tout projet éolien, et a estimé que, la préfecture de la Vienne n'ayant pas porté à sa connaissance la moindre procédure d'acceptation d'un projet de parc éolien sur la commune, l'anticipation en termes d'autorisation d'utilisation des chemins communaux n'était pas fondée".

La CAA de Bordeaux a estimé que " en se fondant sur ces éléments, relatifs au contexte dans lequel la demande de permission de voirie a été formulée, sans invoquer aucun motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public de la commune, ou de celles de la circulation publique, le maire de Bournand a commis une erreur de droit" et a par conséquent annulé la décision du 1er août 2022 par laquelle le maire de Bournand a rejeté la demande de permission de voirie déposée par les sociétés Voltalia et Bournand éolien énergie et a enjoint au maire de Bournand de procéder au réexamen de la demande dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

Vous trouverez ci-joint l'arrêt de la CAA de BORDEAUX (4ème chambre, 21/05/2024, Commune de BOURNAND, 22BX02555

Ainsi, si vous souhaitez opposer un refus fondé, celui-ci doit reposer sur un motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public de la commune, ou de celles de la circulation publique.

Si vous laissez un refus se former ou que vous opposez un refus explicite, il est probable que la société EE Sud Vienne conteste ce refus devant le juge administratif. Il s'agira d'un recours en excès de pouvoir destiné à demander au juge d'examiner la légalité de votre refus d'accorder la permission de voirie demandée.

La décision par laquelle vous auriez refusé de faire droit à la demande de permission de voirie sera analysée par le juge afin de déterminer si elle respecte les conditions d'édition d'un refus. Dans l'hypothèse où il estimerait votre acte de refus est illégal, il pourra vous enjoindre de délivrer la permission de voirie demandée.

Le seul risque est un risque juridique - celui de voir votre décision de refus annulée et éventuellement de devoir délivrer la permission de voirie.

A noter: *Une fois l'installation réalisée, la commune en tant que gestionnaire de son domaine public routier dispose tout de même d'un pouvoir important au titre de sa compétence en matière de sécurité routière liée à la conservation de son domaine routier. Ainsi, lorsque la présence des installations et ouvrages de l'occupant fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie, elle peut exiger le déplacement de réseaux dans l'intérêt de la sécurité routière, le déplacement ou l'enfouissement restant à la charge de l'occupant. Lorsque la présence des installations et ouvrages de l'occupant empêche la réalisation de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords, en vertu du principe de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant, les permissionnaires de voirie sont tenus de supporter sans indemnités les conséquences résultant de l'intérêt du domaine public qu'ils occupent*

*En effet, en application de l'article L113-3 du Code de la voirie routière "les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. **Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans***

l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par" l'article R113-11 du Code de la voirie routière.

Celui-ci précise les modalités en indiquant que: "Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :a) A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ; b) A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ; c) Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés."

En vertu des dispositions de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, les autorités compétentes peuvent subordonner l'exercice du droit d'occupation du domaine public routier aux conditions qui se révèlent indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination, à condition de ne pas porter une atteinte excessive au droit d'occupation du domaine public routier reconnu au concessionnaire.

II. La rédaction d'un arrêté interdisant la circulation de de certaines catégories de véhicules

La rédaction d'un arrêté interdisant la circulation de certaines catégories de véhicules est envisageable si cette mesure est nécessaire à la sécurité des riverains, la protection de l'environnement ou à la préservation de la viabilité d'une voie ou d'un chemin dans le cadre de l'implantation d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune.

Le principe est que l'usage normal d'un chemin rural est son affectation à la libre circulation du public. Ce droit se base sur la liberté fondamentale d'aller et venir qui implique la liberté de circuler sur la voie publique. Elle doit cependant être conciliée avec l'existence de différents types d'usagers de cette voie.

L'exception repose sur le pouvoir de police du maire (article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales) qui est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (article L 161-5 du Code rural). Dans le cadre de ses fonctions, il a la possibilité, par arrêté motivé, d'interdire l'accès de certaines voies, de portions d'entre elles ou de quelques secteurs de la commune.

A. De manière générale :

Sur le territoire de la commune, le maire, autorité de police de la circulation peut, par arrêté motivé, en vertu de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) "interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels."

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L161-1 à L161-13 du Code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ou les restrictions d'accès ne peuvent donc résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (article L2213-4 du CGCT).

S'agissant plus spécialement des chemins ruraux, en vertu de l'article L161-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon lequel "l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux", **le maire peut interdire la circulation de certaines catégories de véhicules sur tout ou partie des chemins ruraux si cette mesure est nécessaire à la sécurité des riverains ou des usagers du chemin, à la protection de l'environnement ou à la préservation de la viabilité du chemin.**

Ainsi, il est possible de réglementer la circulation sur un chemin rural si cela est suffisamment motivé, par la sécurité ou la conservation du chemin ou par l'atteinte à la tranquillité publique, à la qualité de l'air, à la protection des espèces animales ou végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

Si le maire peut restreindre la circulation, aucune interdiction générale et absolue n'est permise car elle porterait une atteinte excessive aux libertés et au droit de passage. Le Maire ne peut complètement empêcher la circulation que pour des motifs impérieux de sécurité publique.

Ainsi, lorsqu'il examine, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, la légalité d'une mesure de police générale restreignant la liberté d'aller et venir, le juge administratif examine successivement si la mesure en cause est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

B. Dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation d'un parc éolien :

En application de la règle générale, il n'est en tout état de cause pas possible de refuser complètement l'accès aux voies de la commune (incluant les chemins) au porteur de projet.

De plus, l'article L2213-4 du précise bien que "ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels."

Or, les exploitants de transport et de distribution d'électricité sont en charge d'une mission de service public.

Par conséquent, une commune a vu sa délibération refusant l'utilisation des chemins ruraux et des voies communales à toute emprise des réseaux électriques annulée par le Tribunal administratif (TA Limoges, 25 mai 2022, n° 2101893).

*Le tribunal a annulé la délibération contestée en tant qu'elle refuse l'utilisation des chemins ruraux et des voies communales à toute emprise des réseaux électriques en jugeant que **ce refus a pour effet d'interdire, de manière générale et absolue, aux exploitants de transport et de distribution d'électricité, l'accès à ces dépendances pour réaliser les missions de service public dont ils ont la charge**, alors que la commune ne fait état d'aucun motif tenant à la sécurité publique ou à des nécessités tenant à la protection de son domaine.*

*Ce, en application de l'article L323-1 du Code de l'énergie qui prévoit que « **la concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages** en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3».*

C'est en raison des droits importants accordés au porteur de projet constructeur ou exploitant d'un parc éolien, en tant que service public de transport ou de distribution d'électricité, qu'il est dans la plupart des envisagé de prévoir les modalités plus précises d'exécution sur les voies publiques et leurs dépendances les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages ainsi que la prise en charge financières des modifications apportées à ces voies ou de leur entretien par le porteur de projet par voie de convention avec la commune.

A noter : En l'absence de convention avec le porteur de projet concernant l'utilisation des voies communale et chemins ruraux, en cas de dommages sur les voies liées à l'implantation ou l'exploitation du parc, le Maire devra demander réparation au propriétaire par la mise en place d'une contribution spéciale.

Le maire peut demander à l'auteur du dommage une réparation en nature ou en argent, une « contribution spéciale » sur le fondement de l'article L141-9 du code de la voirie routière lequel est applicable aux chemins ruraux en vertu de l'article L161-8 du code rural et de la pêche maritime. C'est à ce titre qu'un promoteur éolien (ou un exploitant agricole) qui aurait endommagé une voie communale ou un chemin rural, sera tenu de prendre à sa charge la réparation des dégâts qu'il a occasionnés.

Ces deux articles prévoient que lorsqu'une voie communale ou un chemin rural est habituellement ou temporairement emprunté par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations ou dégradations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont le montant est proportionné au dommage causé. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

La Commune ne peut pas instituer elle-même la contribution et en fixer le montant ni émettre d'emblée un titre de perception aux fins d'obtenir le remboursement des frais engagés en vue de la

réparation des dégradations ou détériorations causées. L'émission directe d'un tel titre serait sanctionnée pour vice d'incompétence (CAA de Bordeaux, 15 avril 1996, n°93BX01191).

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

1- La collectivité doit impérativement rechercher au préalable un accord amiable avec les intéressés, sur le principe et les modalités de leur participation aux travaux de réparation.

Particulièrement, il est jugé que la collectivité doit engager des pourparlers en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'entrepreneur ou le propriétaire, avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause (CE, 24 février 2017, n° 390139).

Ainsi, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. La collectivité doit donc impérativement rechercher un accord amiable avec les intéressés, sur le principe et les modalités de leur participation aux travaux de réparation.

Dès lors que la commune peut apporter la preuve d'un entretien normal de la voie (travaux d'entretien ou de réfection récents), ou produire un état des lieux initial (avant le début des chantiers d'exploitation), établi soit contradictoirement avec les exploitants, soit unilatéralement (par huissier ou compte-rendu de ses services), elle est en droit de demander la réparation des dommages par la ou les entreprises responsables.

En cas d'accord amiable, la commune pourra établir une convention avec l'entreprise pour fixer l'accord amiable relatif à sa contribution spéciale aux frais de remise en état de la voie.

2- En cas d'échec de la tentative d'accord amiable, la collectivité devra saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Poitiers) d'une demande de fixation de la contribution dans un délai d'un an à compter de l'échec de la tentative amiable. Seuls les tribunaux administratifs sont compétents pour fixer annuellement la contribution.

Avant de saisir le tribunal administratif, il faut donc être en mesure de prouver la recherche d'un accord amiable et de prouver l'échec de cette tentative et à quelle date.

3- Le tribunal ordonnera une expertise aux fins de rassembler tous les éléments permettant d'appréhender la consistance et le coût des détériorations imputables à un usage anormal de la voie communale ou du chemin rural, compte tenu de son état de viabilité.

4- Le tribunal fixera la contribution après le dépôt du rapport d'expertise.

5- Une fois la contribution fixée par le Tribunal, la Commune pourra émettre un titre exécutoire en vue de percevoir ladite contribution dès lors que la contribution est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Voici les informations que je pouvais vous transmettre en l'état de connaissance du dossier soumis.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout échange ou toutes précisions éventuelles.

Avec mes sincères salutations,

Rachel Wass-Nocquet, Juriste Service Juridique »

Monsieur le Maire ne comprend pas la demande faite en janvier 2025 pour des travaux prévus en 2027. Il contactera la société pour connaître la raison de cette demande en 2025.

Monsieur Vincent BONNIN reprend sa place.

B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire)

B.1. Projet éolien EDF Renouvelables

B.2. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY

B.3. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy

C. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

RAS

III. PROJETS ET TRAVAUX

A. Logements 1 et 1bis rue Etienne Saby

Les dernières demandes de versement des subventions ci-après ont été réalisées :

- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou : 7 000€
- Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) (Département) : 4 800€
- Appel à Projet Centre Bourg Centre Ancien (AP CBCA) (Département) : 5 278€
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (État) : 9 845,80€
- Dispositif de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) (État) : 8 400€

Soit au TOTAL : 35 323,80€

B. Logement 1ter route de Sommières

Monsieur le Maire informe que les travaux des projets aux 1 route d'Anché, 1ter route de Sommières et 1 route de Couhé peuvent commencer. Madame Valérie Jammot, Responsable Mission Habitat au Département de la Vienne, nous indique cela dans un mail du 5 février 2025, ci-dessous :

« Bonjour Madame Toussaint,

*Je reviens vers vous pour vous indiquer que **la commune peut commencer les travaux des 3 projets dont vous m'avez adressé les dossiers de demande de subvention comme l'autorise le règlement Activ'**. Ces 3 dossiers seront présentés au prochain jury de l'Appel à Projets centres-bourgs qui devrait se réunir en mai ou juin prochain puis seront individualisés en commission permanente ensuite après avis favorable du jury.*

Vous en souhaitant bonne réception.

Valérie JAMMOT

Responsable Mission Habitat

Direction de l'Appui aux Territoires Agriculture et Environnement »

B.1. Consultation des entreprises

Nous avons commencé lundi 17 février la démolition de la partie arrière côté église du logement route de Sommières.

Monsieur le Maire, le 1^{er} adjoint et la secrétaire en charge du dossier à la mairie ont eu rendez-vous ce jour, mercredi 19 février 2025 à 14h, avec Monsieur Moreau, Architecte du cabinet Moreau & Associés pour analyser les devis reçus, mais au vu de la situation après la démolition, l'architecte va proposer des axes d'amélioration et d'économies et consulter d'autres entreprises si nous n'avons pas assez de réponses.

C. DÉLIBÉRATION n°10/2025 : Maison 1 route de Couhé : Demande de subvention au Syndicat Énergies Vienne

- Monsieur le Maire informe que Monsieur Thomas RICARD, Sous-Préfet de Montmorillon, viendra à la mairie le mardi 4 mars 2025 à 16h.

- Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition, en 2023, de la maison, avec ses annexes en ruine, située au 1 route de Couhé, donnant sur la rue de l'église et en vis-à-vis du portail de l'église qui est classé, après une procédure d'abandon manifeste avec le cabinet d'avocat Drouineau.

Après avoir pris l'arrêté n°07/2023, Monsieur le Maire a fait sécuriser la rue de l'église car il y avait danger pour les passants sur la partie droite de la rue de l'église. La partie gauche de la rue de l'église est dans un état peut acceptable au vu du classement du portail de l'église, nous avons un projet patrimonial pour le bâtiment avec un permis de construire n°086 052 19 E0013 en date du 13 novembre 2019, ce projet n'est plus actuellement à l'ordre du jour par rapport au besoin de financement. Cependant, il est nécessaire de refaire les façades et les menuiseries donnant sur la rue de l'église en conformité avec le PC accepté.

La maison du 1 route de Couhé n'est plus habitée depuis plus de 25 ans et n'est plus habitable en l'état. Cette maison avait été reconstruite après la bataille du 13 août 1944 car les occupants y avaient mis le feu.

Nous avons déposé un permis de démolir pour les bâtiments dangereux à l'arrière de la maison du 1 route de Couhé, PD n°086 052 23 A0003 qui a été accepté avec des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet décrit ci-après consiste à :

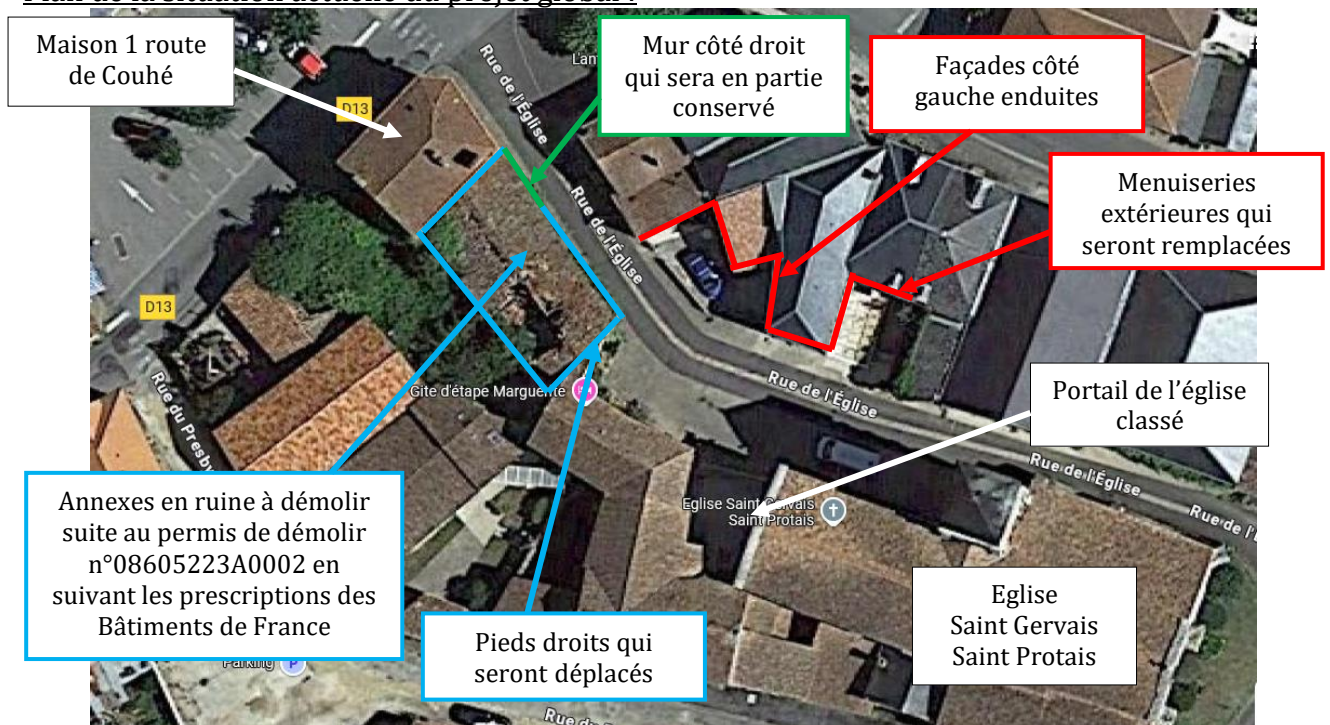
1- Embellir les abords de l'église en :

- Créant un espace de convivialité dans la partie des bâtiments en ruine (côté droit de la rue de l'église et à l'arrière de la maison 1 route de Couhé),
- Déplaçant les pieds droits,
- Démolissant une partie des murs sur la partie droite de la rue de l'église et en conservant les parties remarquables des murs,
- Faisant les enduits et les menuiseries du côté gauche de la rue de l'église.

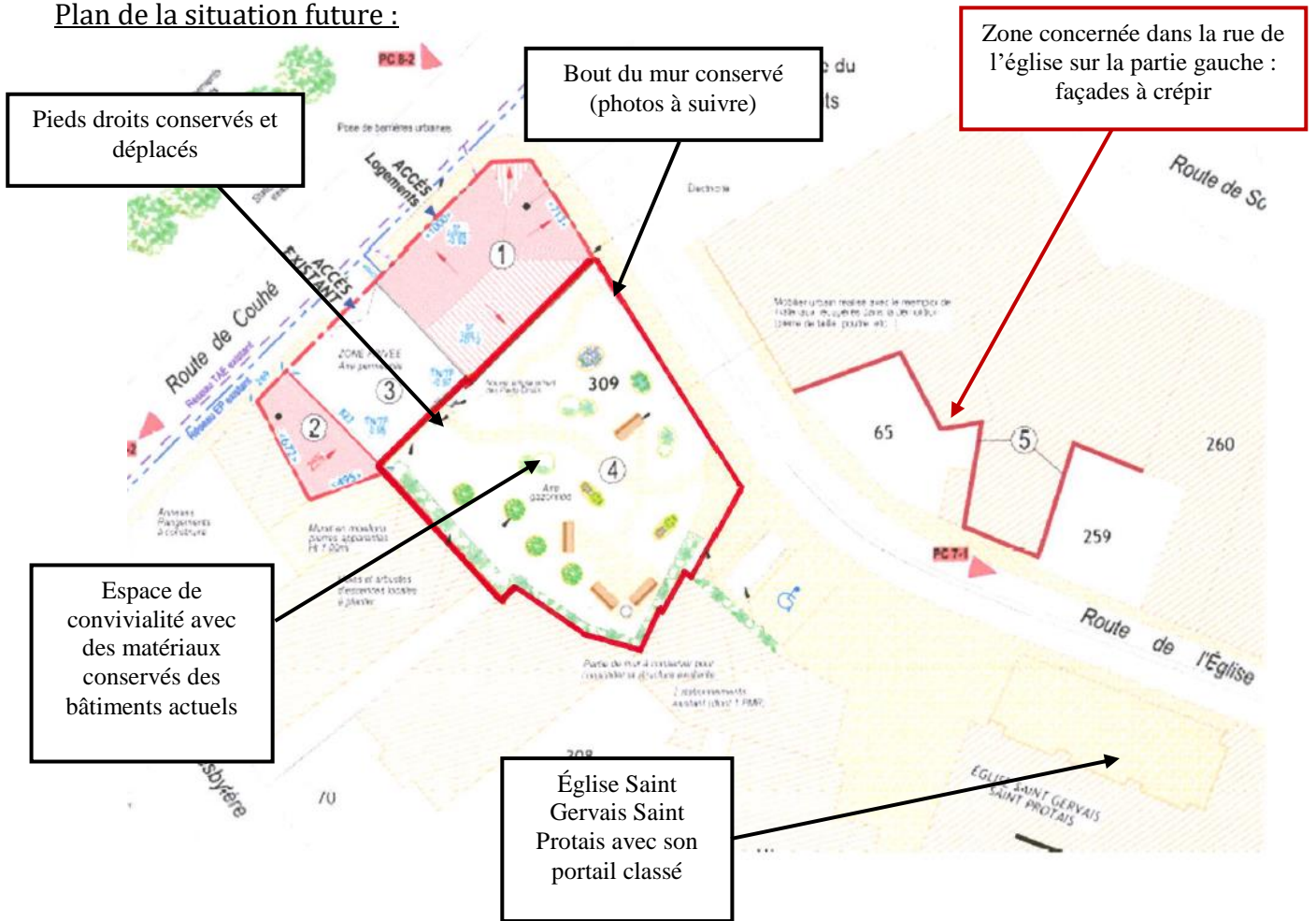
2- Créer 3 logements dans la maison au 1 route de Couhé.

Point 1-

Plan de la situation actuelle du projet global :



Plan de la situation future :



Point 2-

Photos de la maison AVANT la procédure de PERIL IMMINENT :

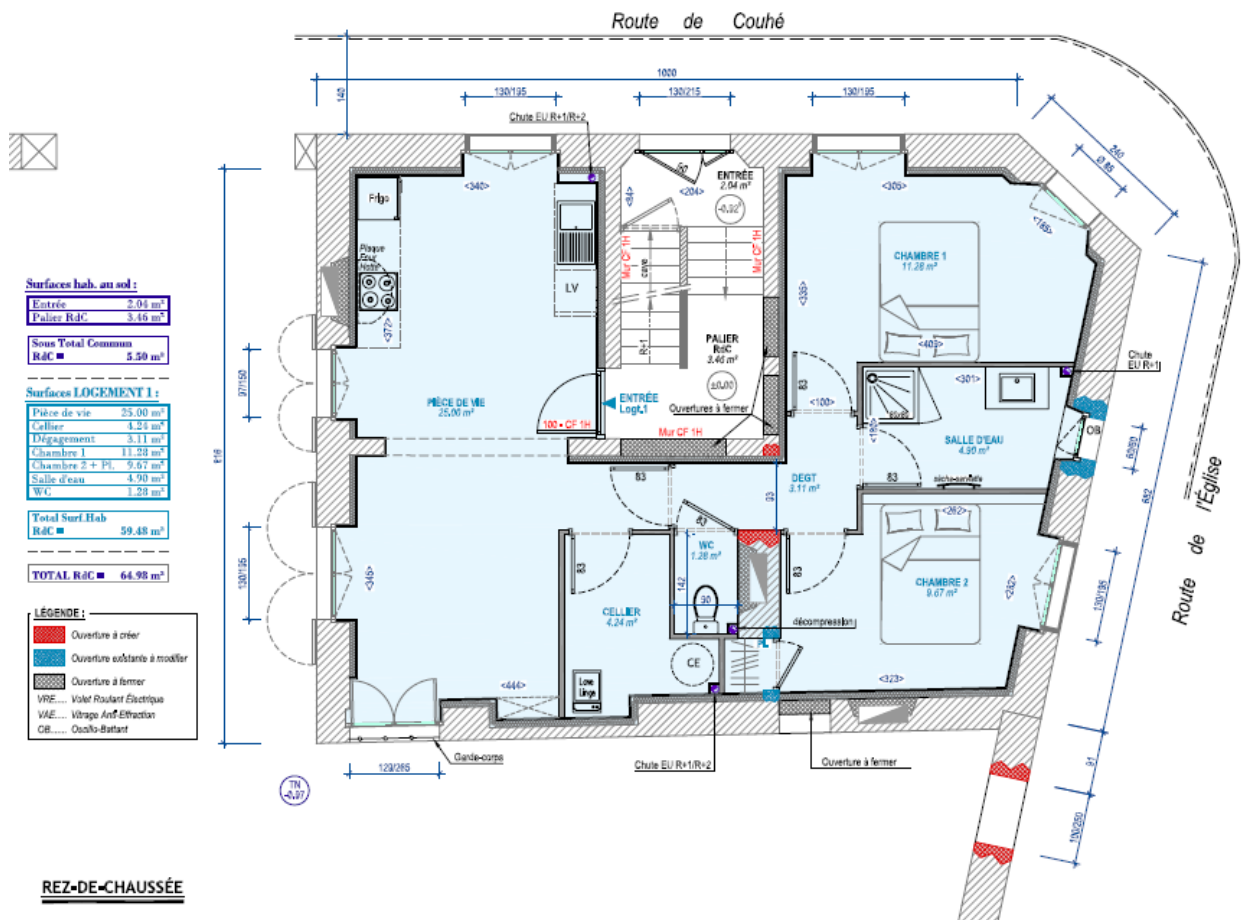
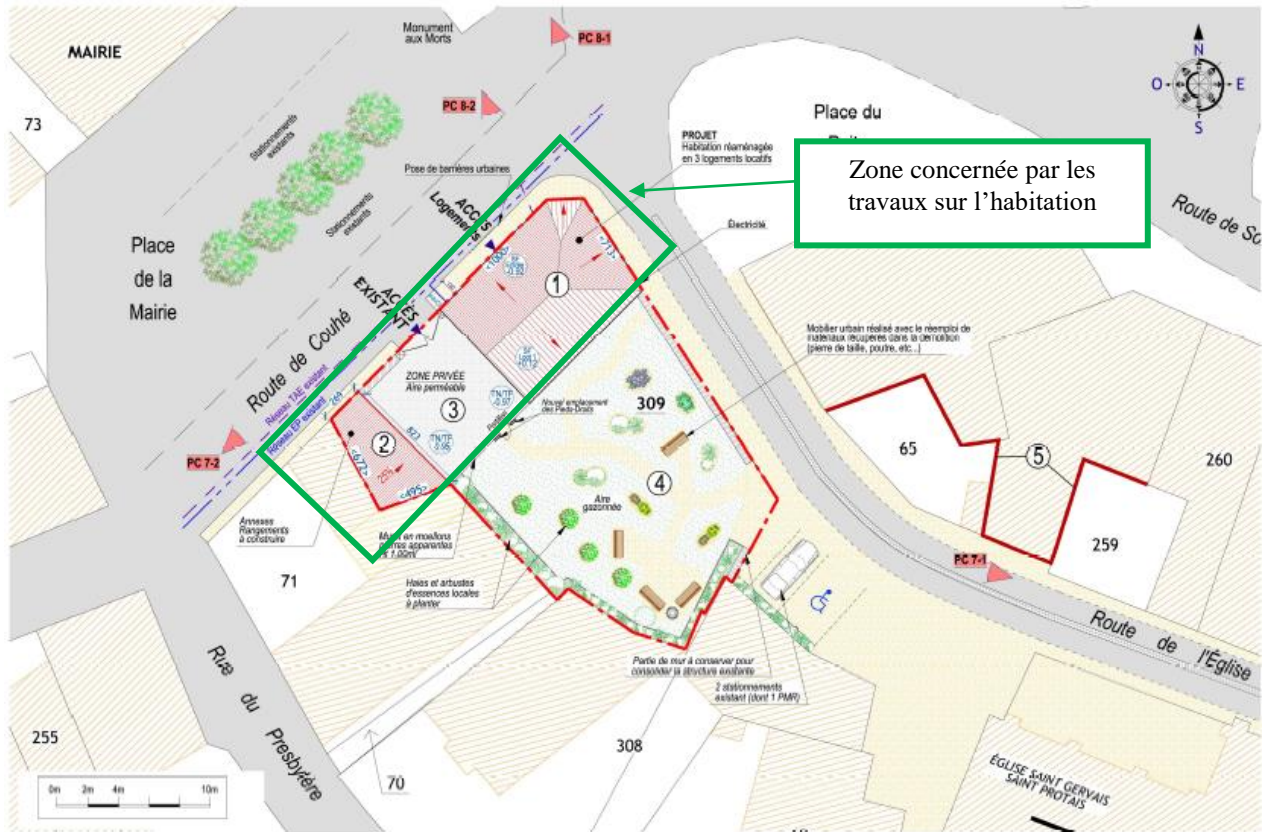


Maison vue de la mairie



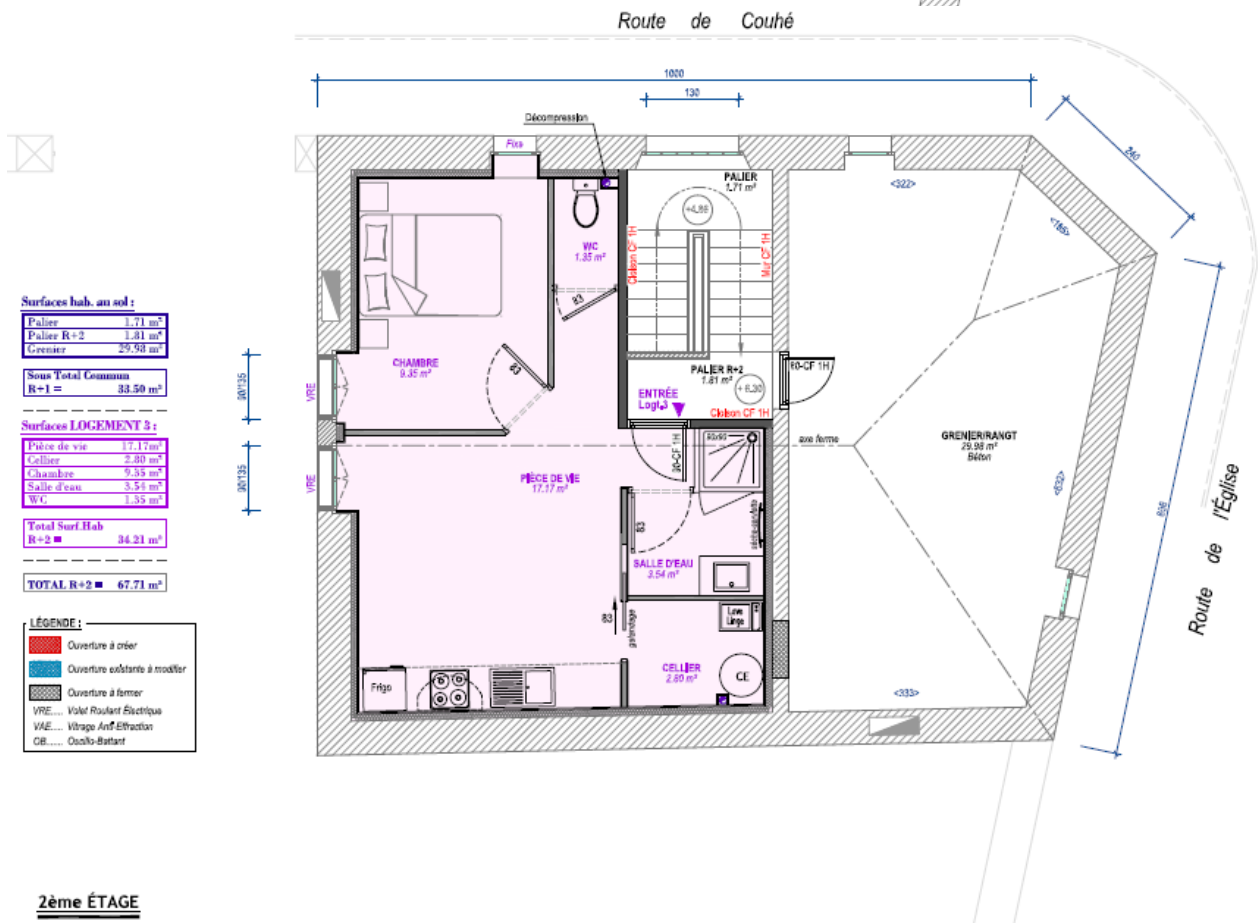
Maison vue de l'épicerie

Plans du projet de création des 3 logements suivis des plans de chaque logement créé :





1ER ÉTAGE



2ème ÉTAGE

Monsieur le Maire propose donc le plan de financement suivant pour faire les demandes de subvention et d’avance remboursable au Syndicat Énergies Vienne :

<i>Coût de l'opération</i>	Montant (€)	<i>Financement</i>	Point 1- Patrimoine		Point 2- Création de 3 logements	
			Montant (€)	%	Montant (€)	%
<u>Détailler les principaux postes :</u>		<u>Aides publiques :</u>				
1- Patrimoine : Embellissement des abords de l'église (façades, espace de convivialité, conservation des pieds droits) – Rue de l'église dont l'arrière du 1 route de Couhé	138 270 €	<ul style="list-style-type: none"> Etat – DETR/DSIL Collectivités locales et leurs groupements : <ul style="list-style-type: none"> Département Habitat (SDH) Département APCBCA (nouvelle enveloppe programme 2025/2028) 	59 300 €	42,89	163 700 €	42,93
2- Création de 3 logements - 1 route de Couhé	381 350 €	<ul style="list-style-type: none"> Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10% du point 1- Patrimoine) Syndicat Energies Vienne (25% maximum du point 2- Partie habitation) 	35 000 €	25,31	36 000 €	9,44
		<u>Autofinancement :</u>			35 000 €	9,18
		<ul style="list-style-type: none"> Fonds propres Fonds propres - Avance remboursable par le Syndicat Energies Vienne (emprunt) 	13 800 €	9,98	70 300 €	18,43
			30 170 €	21,82	76 350 €	20,02
Coût total HT			138 270 €	100	381 350 €	100
TOTAL GÉNÉRAL HT	519 620 €		519 620 €		100 %	
TVA	103 924 €					
Coût total TTC / Point -1	165 924 €					
Coût total TTC / Point -2	457 620 €					
TOTAL GÉNÉRAL TTC	623 544 €					

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions et d'avance remboursable au Syndicat Énergies Vienne, c'est-à-dire 70 300€ de subvention pour le point 2- Création de 3 logements et 76 350€ d'avance remboursable pour le point 2- Création de 3 logements comme présentée ci-dessus et de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

D. Maison 1 route d'Anché

Monsieur le Maire informe que les travaux des projets aux 1 route d'Anché, 1^{er} route de Sommières et 1 route de Couhé peuvent commencer. Madame Valérie Jammot, Responsable Mission Habitat au Département de la Vienne, nous indique cela dans un mail du 5 février 2025, ci-dessous :

« Bonjour Madame Toussaint,

Je reviens vers vous pour vous indiquer que **la commune peut commencer les travaux des 3 projets** dont vous m'avez adressé les dossiers de demande de subvention comme l'autorise le **règlement Activ'**. Ces 3 dossiers seront présentés au prochain jury de l'Appel à Projets centres-bourgs qui devrait se réunir en mai ou juin prochain puis seront individualisés en commission permanente ensuite après avis favorable du jury.

Vous en souhaitant bonne réception.

Valérie JAMMOT

Responsable Mission Habitat

Direction de l'Appui aux Territoires Agriculture et Environnement ».

Ce qui veut dire qu'après le vote du budget, nous pourrions lancer les consultations pour les travaux.

E. Lotissement le Goupillaud 2 : Avancement du projet

Le cabinet Abscisse Géo Conseil va retravailler le projet à partir du 3 mars 2025 et reviendra vers nous avec un projet chiffré.

F. Locaux communaux et commerciaux

F.1. DÉLIBÉRATION N°11/2025 : Local n°1 - Demande d'exonération d'un loyer

La locataire du local n°1 de l'espace de soins et de santé n'a pas pu exercer au début de son bail pour des problèmes de santé. Par un courrier du 27 janvier 2025, elle nous demande s'il est possible de faire une exonération d'un mois de loyer.

Compte tenu que l'activité n'a pas pu démarrer en début de bail, Monsieur le Maire propose à **titre exceptionnel** que la locataire du local n°1 soit exonérée de son loyer du mois de mars 2025 car les loyers des mois de décembre 2024, janvier et février 2025 ont déjà été demandés.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, par 6 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions (vote ci-dessous), Monsieur le Maire à appliquer l'exonération demandée par la locataire de la salle n°1 de l'espace de soins et de santé pour le mois de mars 2025 et de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF M. Jacky DIDIER M. Olivier PIN M. Vincent COISCAUD M. Hugo ROUSSEL M. Éric INGWILLER (Pouvoir)	M. Vincent BONNIN	M. Thomas LHOMMEAU

F.2. Audits énergétiques rue Etienne Saby

Nous avons reçu les audits énergétiques pour les 6 logements :

- 14, 14bis, 16 rue Etienne Saby



akéa énergies

Campagne Saint-Hilaire

ADEME
Agence Nationale de l'Environnement et de la Climat

SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional

Nouvelle-Aquitaine

Audit énergétique
Logements communaux
16 14 14 bis rue Etienne Saby
86160 Champagné-Saint-Hilaire

⇒ Scénario 1 : On ne fait rien.

⇒ Scénario 2 :



Scénario	2	Objectif -30% sur la consommation d'énergie finale								Prévisionnel travaux
Economies annuelles										Total HT
Energie finale		Energie primaire		Economie CO2			Financières		CEE	
kWh _{ef}	%	kWh _{ep}	%	Scope 1 tonnes	Scope 2 tonnes	%	€ TTC	%	kWh cumac	
4 580	8%	6 620	12%	1,1	0,1	19%	780	1%	247 370	14 200 €
Temps de retour sur investissement (hors aides financières)										18 ans
Ce programme ambitieux vise un objectif de réduction des consommations d'énergie finale de 30%. Les calculs réalisés dans ce programme ne permettent pas de valider cet objectif.										

N°	Détail de la préconisation	Investissement € HT
1	Reprendre la programmation en paramétrant correctement le planning d'utilisation	-
2	Isoler le plancher par le dessous	4 850
3	Reprendre l'isolation des combles et des rampants du grand logement	5 000
4	Isoler les murs par l'intérieur pour le grand logement	25 500
5	Remplacer les anciennes menuiseries double vitrage	2 100
6	Mettre en place des modules connectés sur l'ensemble des radiateurs petits logements, mettre en place des radiateurs à inertie fluide programmable et un ballon ECS pour le Grand Logement	5 100
7	Mettre en place une Pompe à chaleur air/eau (+réseaux radiateurs pour petit logement et remplacement radiateurs Grands logements) pour le bâtiment et un ballon ECS pour le Grand Logement	53 700
8	Désembouer et équilibrer le réseau	700
9	Isoler les tuyauteries et les points singuliers en chaufferie	410
10	Mettre en place des robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs	500
11	Calorifuger les départs ECS dans les caves	630
TOTAL SCENARIO		14 200

⇒ Scénario 3 :



Scénario	3	Objectif : gain de 100 kWhep/m ² /an sur la consommation réglementaire + consommation réglementaire maximale après travaux de 120 kWhep/m ² /an								
Economies annuelles										Prévisionnel travaux
Energie finale		Energie primaire		Economie CO2			Financières		CEE	Total HT
kWhep	%	kWhep	%	Scope 1	Scope 2	%	€ TTC	%	kWh cumac	
				tonnes						
34 270	61%	19 250	25%	14,2	-0,7	95%	3 110	35%	462 870	93 400 €
Temps de retour sur investissement (hors aides financières)										30 ans

CEP (kWhep/m ²)	Initial	Sans substitution du mode de chauffage (objectif 1)		Avec substitution du mode de chauffage le cas échéant (objectif 2)	
		Après travaux	Gain	Après travaux	Gain
Calcul réglementaire	180	154	36	134	56

Ce programme très ambitieux vise un gain de consommation de plus de 100 kWep/m².an (sans prise en compte d'une substitution du mode de chauffage) et une consommation maximale après travaux de 120 kWhep/m².an (avec possibilité de prise en compte d'une substitution du mode de chauffage).
Le scénario établi ne permet pas d'atteindre ces conditions. La 2^e condition pourrait être atteinte à condition de reprendre l'isolation complète des 2 petits logements mais l'investissement à prévoir comparé au gain attendu ne rend pas cette solution pertinente. Par ailleurs, le fait que l'installation CVC soit complètement électrique pénalise le calcul.

N°	Détail de la préconisation	Investissement € HT
1	Reprendre la programmation en paramétrant correctement le planning d'utilisation	-
2	Isoler le plancher par le dessous	4 850
3	Reprendre l'isolation des combles et des rampants du grand logement	5 000
4	Isoler les murs par l'intérieur pour le grand logement	25 500
5	Remplacer les anciennes menuiseries double vitrage	2 100
6	Mettre en place des modules connectés sur l'ensemble des radiateurs petits logements, mettre en place des radiateurs à inertie fluide programmable et un ballon ECS pour le Grand Logement	5 100
7	Mettre en place une Pompe à chaleur air/eau (+réseaux radiateurs pour petit logement et remplacement radiateurs Grands logements) pour le bâtiment et un ballon ECS pour le Grand Logement	53 700
8	Désembouer et équilibrer le réseau	700
9	Isoler les tuyauteries et les points singuliers en chaufferie	410
10	Mettre en place des robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs	500
11	Calorifuger les départs ECS dans les caves	630
TOTAL SCENARIO		93 400 €

⇒ Aides proposées par le Syndicat Energies Vienne



LES AIDES PROPOSEES PAR LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Dans le cadre de la campagne d'audits énergétiques menée, le Syndicat Energies Vienne propose des aides pour la réalisation des travaux.

Pour les préconisations prises individuellement ainsi que pour le scénario n°1, le Syndicat Energies Vienne propose de bonifier la valorisation des CEE à 11,5 €/MWhc.

Pour les scénarios n°2 et n°3, le Syndicat propose :

- a) Une aide à l'investissement à hauteur de 25% du coût global HT du projet de travaux (CEE compris), dans la limite des plafonds présentés ci-dessous.

	Aide à l'investissement	Avances remboursables
Plafonds scénario n°2	50 000 €	150 000 €
Plafonds scénario n°3	150 000 €	450 000 €

- b) Des avances remboursables correspondant à 75% du coût global HT du projet, sans intérêts, avec un délai de 2 ans après réception des travaux pour commencer le remboursement (équivalent à un prêt à taux 0).
- c) Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour vous aider à définir vos besoins et définir la programmation de vos et travaux.

Ainsi les montants d'aides à l'investissement et d'avances remboursables auxquels vous pourriez prétendre sont :

	Investissement scénario	Aide du Syndicat (CEE compris)	Avances remboursables	TDR (actualisé avec Aide)
Scénario n°2	14 200 €	3 550 €	10 650 €	13,7 ans
Scénario n°3	93 400 €	23 350 €	70 050 €	22,5 ans

* Le Syndicat Energies Vienne prendra en compte les autres coûts liés à votre projet de rénovation comme les éventuels coûts intellectuels (maîtrise d'œuvre, CSPS, bureau de contrôle, etc...) ainsi que les coûts indirects ou induits nécessaires à la réalisation du projet de rénovation énergétique.

Afin d'intégrer ces coûts complémentaires, une actualisation avec l'aide du Syndicat sera à prévoir dès la signature de devis ou lors de l'attribution de marchés travaux.

Les conditions de l'intervention du Syndicat Energies Vienne sont les suivantes :

- La collectivité dispose d'un audit énergétique réalisé dans le cadre de la campagne d'études en cours ou une étude équivalente validée par les services du Syndicat.
- La collectivité s'engage à mettre en œuvre un bouquet de travaux permettant l'atteinte d'une économie d'au moins 30% des consommations d'énergie finale (scénario n°2, 3 ou équivalent).
- La collectivité s'engage à céder ses droits aux Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) au Syndicat Energies Vienne et à lui fournir l'ensemble des pièces justificatives ouvrant droit aux CEE.

- puis 20, 22 et 24 rue Etienne Saby



Audit énergétique

Logements communaux

20, 22, 24 rue Etienne Saby

86160 Champagné-Saint-Hilaire

⇒ Scénario 1 : on ne fait rien.

⇒ Scénario 2 :



Scénario		2		Objectif -30% sur la consommation d'énergie finale								
Economies annuelles										Prévisionnel travaux		
Energie finale		Energie primaire		Economie CO2			Financières		CEE	Total HT		
kWhef	%	kWhep	%	Scope 1	Scope 2	%	€ TTC	%	kWh cumac			
4 580	8%	6 620	12%	tonnes			0,8	0,1	19%	880	2%	247 370
Temps de retour sur investissement (hors aides financières)										16 ans		
Ce programme ambitieux vise un objectif de réduction des consommations d'énergie finale de 30%. Les calculs réalisés dans ce programme ne permettent pas de valider cet objectif.												

N°	Détail de la préconisation	Investissement € HT
1	Reprendre la programmation en paramétrant correctement le planning d'utilisation	-
2	Isoler le plancher par le dessous	4 850
3	Reprendre l'isolation des combles et des rampants du grand logement	5 000
4	Isoler les murs par l'intérieur pour le grand logement	25 500
5	Remplacer les anciennes menuiseries double vitrage	2 100
6	Mettre en place des modules connectés sur l'ensemble des radiateurs petits logements, mettre en place des radiateurs à inertie fluide programmable et un ballon ECS pour le Grand Logement	5 100
7	Mettre en place une Pompe à chaleur air/eau (+réseaux radiateurs pour petit logement et remplacement radiateurs Grands logements) pour le bâtiment et un ballon ECS pour le Grand Logement	53 700
8	Désembouer et équilibrer le réseau	700
9	Isoler les tuyauteries et les points singuliers en chaufferie	410
10	Mettre en place des robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs	500
11	Calorifuger les départs ECS dans les caves	630
TOTAL SCENARIO		14 200

⇒ Scénario 3 :



Scénario	3	Objectif : gain de 100 kWhep/m ² /an sur la consommation réglementaire + consommation réglementaire maximale après travaux de 120 kWhep/m ² /an								
Economies annuelles										Prévisionnel travaux
Energie finale		Energie primaire		Economie CO2			Financières		CEE	Total HT
kWhef	%	kWhep	%	Scope 1	Scope 2	%	€ TTC	%	kWh cumac	
34 270	61%	19 250	25%	9,9	-0,7	93%	4 420	43%	462 870	93 400 €
Temps de retour sur investissement (hors aides financières)										21 ans

CEP (kWhep/m ²)	Initial	Sans substitution du mode de chauffage (objectif 1)		Avec substitution du mode de chauffage le cas échéant (objectif 2)	
		Après travaux	Gain	Après travaux	Gain
Calcul réglementaire	180	154	36	134	56

Ce programme très ambitieux vise un gain de consommation de plus de 100 kWhep/m².an (sans prise en compte d'une substitution du mode de chauffage) et une consommation maximale après travaux de 120 kWhep/m².an (avec possibilité de prise en compte d'une substitution du mode de chauffage).
Le scénario établi ne permet pas d'atteindre ces conditions. La 2^e condition pourrait être atteinte à condition de reprendre l'isolation complète des 2 petits logements mais l'investissement à prévoir comparé au gain attendu ne rend pas cette solution pertinente. Par ailleurs, le fait que l'installation CVC soit complètement électrique pénalise le calcul.

N°	Détail de la préconisation	Investissement € HT
1	Reprendre la programmation en paramétrant correctement le planning d'utilisation	-
2	Isoler le plancher par le dessous	4 850
3	Reprendre l'isolation des combles et des rampants du grand logement	5 000
4	Isoler les murs par l'intérieur pour le grand logement	25 500
5	Remplacer les anciennes menuiseries double vitrage	2 100
6	Mettre en place des modules connectés sur l'ensemble des radiateurs petits logements, mettre en place des radiateurs à inertie fluide programmable et un ballon ECS pour le Grand Logement	5 100
7	Mettre en place une Pompe à chaleur air/eau (+réseaux radiateurs pour petit logement et remplacement radiateurs Grands logements) pour le bâtiment et un ballon ECS pour le Grand Logement	53 700
8	Désembouer et équilibrer le réseau	700
9	Isoler les tuyauteries et les points singuliers en chaufferie	410
10	Mettre en place des robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs	500
11	Calorifuger les départs ECS dans les caves	630
TOTAL SCENARIO		93 400 €

⇒ Aides proposées par le Syndicat Energies Vienne



LES AIDES PROPOSEES PAR LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Dans le cadre de la campagne d'audits énergétiques menée, le Syndicat Energies Vienne propose des aides pour la réalisation des travaux.

Pour les préconisations prises individuellement ainsi que pour le scénario n°1, le Syndicat Energies Vienne propose de bonifier la valorisation des CEE à 11,5 €/MWhc.

Pour les scénarios n°2 et n°3, le Syndicat propose :

- a) Une aide à l'investissement à hauteur de 25% du coût global HT du projet de travaux (CEE compris), dans la limite des plafonds présentés ci-dessous.

	Aide à l'investissement	Avances remboursables
Plafonds scénario n°2	50 000 €	150 000 €
Plafonds scénario n°3	150 000 €	450 000 €

- b) Des avances remboursables correspondant à 75% du coût global HT du projet, sans intérêts, avec un délai de 2 ans après réception des travaux pour commencer le remboursement (équivalent à un prêt à taux 0).
- c) Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour vous aider à définir vos besoins et définir la programmation de vos et travaux.

Ainsi les montants d'aides à l'investissement et d'avances remboursables auxquels vous pourriez prétendre sont :

	Investissement scénario	Aide du Syndicat (CEE compris)	Avances remboursables	TDR (actualisé avec Aide)
Scénario n°2	14 200 €	3 550 €	10 650 €	12,2 ans
Scénario n°3	93 400 €	23 350 €	70 050 €	15,8 ans

* Le Syndicat Énergies Vienne prendra en compte les autres coûts liés à votre projet de rénovation comme les éventuels coûts intellectuels (maîtrise d'œuvre, CSPS, bureau de contrôle, etc...) ainsi que les coûts indirects ou induits nécessaires à la réalisation du projet de rénovation énergétique.

Afin d'intégrer ces coûts complémentaires, une actualisation avec l'aide du Syndicat sera à prévoir dès la signature de devis ou lors de l'attribution de marchés travaux.

Les conditions de l'intervention du Syndicat Energies Vienne sont les suivantes :

- La collectivité dispose d'un audit énergétique réalisé dans le cadre de la campagne d'études en cours ou une étude équivalente validée par les services du Syndicat.
- La collectivité s'engage à mettre en œuvre un bouquet de travaux permettant l'atteinte d'une économie d'au moins 30% des consommations d'énergie finale (scénario n°2, 3 ou équivalent).
- La collectivité s'engage à céder ses droits aux Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) au Syndicat Energies Vienne et à lui fournir l'ensemble des pièces justificatives ouvrant droit aux CEE.

Monsieur le Maire a demandé à Akea Énergies et Énergies Vienne s'il était possible d'avoir un scénario intermédiaire entre le scénario 2 et le scénario 3 en isolant les murs par l'intérieur des logements 16 et 20 rue Etienne Saby et en remplaçant la chaudière fioul du 16 rue Etienne

Saby par des radiateurs électriques et la chaudière gaz du 20 rue Etienne Saby par des radiateurs électriques. Nous avons reçu la réponse suivante :

« Bonjour,

Concernant votre première demande, nous pouvons vous proposer de reprendre le scénario 2 du rapport en le remplaçant par le scénario ci-dessous :

N°	Détail de la préconisation	Investissement € HT
1	Reprendre la programmation en paramétrant correctement le planning d'utilisation	-
2	Isoler le plancher par le dessous	4 850
3	Reprendre l'isolation des combles et des rampants du grand logement	5 000
4	Isoler les murs par l'intérieur pour le grand logement	25 500
5	Remplacer les anciennes menuiseries double vitrage	2 100
6	Mettre en place des modules connectés sur l'ensemble des radiateurs petits logements, mettre en place des radiateurs à inertie fluide programmable et un ballon ECS pour le Grand Logement	5 100
7	Mettre en place une Pompe à chaleur air/eau (+réseaux radiateurs pour petit logement et remplacement radiateurs Grands logements) pour le bâtiment et un ballon ECS pour le Grand Logement	53 700
8	Désembouer et équilibrer le réseau	700
9	Isoler les tuyauteries et les points singuliers en chaufferie	410
10	Mettre en place des robinets thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs	500
11	Calorifuger les départs ECS dans les caves	630
TOTAL SCENARIO		43 180

Cela vous convient-il ?

Cordialement,



Guillaume BEYLOT

IV. VOIRIE / RESEAUX

A. Réseau d'évacuation des eaux pluviales

Conformément à l'analyse de l'AT86, toute évacuation des eaux usées traitées d'une installation sur le domaine public ne peut se faire qu'après validation d'Eaux de Vienne – SIVEER pour la conformité de l'installation. Ce document atteste de l'impossibilité de traiter les eaux sur le terrain privé et nécessite donc une évacuation sur le domaine communal. Cette situation étant

en principe exceptionnelle, elle relève d'une autorisation individuelle délivrée par Monsieur le Maire. La commune peut alors demander un concours de raccordement au demandeur égale à la valeur des travaux.

Pour ce qui est de l'évacuation des eaux pluviales, ces dernières doivent être traitées sur les terrains privés. Cependant, de nombreuses situations, notamment en ville et dans les villages, ne permettent pas de réaliser cette opération en interne. Les eaux sont alors évacuées sur le domaine public sous responsabilité de la commune (compétence communale). Chaque demande sera instruite de façon à trouver une solution et les travaux seront réalisés par les employés communaux ou une entreprise recrutée par la commune.

B. Travaux routes communales

CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE

FORMULE Index (ni) / Index (o)
 -Index (ni) correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 6 mois.
 -Index (o) correspond au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, publié ou à publier.

Budget travaux 2025 TTC : 48 973,59 € Base 2024 à confirmer

	oct-23	juil-24	
TP01	130.7	129.9	0.9939
TP 08	131.2	129.6	0.9878
TP 09	134.4	128.4	0.9554

AVP - DQE ind C 12/02/2025
 PROGRAMME VOIRIE 2024-2026 LOT N°2

TRAVAUX DE VOIRIE CCCP 2024 2026			La Combaudière		Montargis		Le batu		Le Pouyaud		Les Trois Fontaines		Percejaud		Le neda-La ferraudière		Carrefour VC16/RD37		Le grand Bois Brauti			
Code	Désignation	U	P.U. HT	P.U. HT actu 2025	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT	Quantité	Montant HT		
1.1	GESTION DE CHANTIER																					
1.1.1	Installation de chantier																					
1.1.1.3	Pour un montant de travaux > à 5000€ ht	U	750.00 €	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €	1.00	745.41 €
1.1.2	Signalisation du chantier	U	200.00 €	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €	1.00	198.78 €
	Sous Total					344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €		344.19 €
1.2	TERRASSEMENT S - COUCHE DE FORME																					
1.2.1	Sciage de la chaussée existante	ML	3.00 €	2.98 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	18.00	53.34 €	0.00	0.00 €
1.2.2	Strucage de chaussée par balayeuse aspirante																					
1.2.2.3	pour une surface > 500m²	M²	0.50 €	0.49 €	5080.00	2 509.02 €	1200.00	592.58 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	1700.00	839.83 €	3650.00	1 802.74 €	0.00	0.00 €	1330.00	656.89 €
1.2.6	Terrassement en déblai y compris évacuation en décharge																					
1.2.6.3	Terrassement sur 60 cm de profondeur																					
1.2.6.3.3	pour un volume > à 20m³	M³	22.92 €	22.64 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	85.00	1 924.44 €	0.00	0.00 €
1.2.12	Faune anti-contaminant	M²	1.20 €	1.19 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €
1.2.14	Grave concassée pour chaussée																					
1.2.14.2	Grave concassée 0/60																					
1.2.14.2.3	pour un volume > à 20m³	M³	34.81 €	34.39 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	51.00	1 753.66 €
1.2.14.3	Grave concassée 0/15																					
1.2.14.3.3	pour un volume > à 20m³	M³	44.30 €	43.76 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	26.00	1 137.75 €
	Sous Total					2 509.02 €		548.29 €		0.00 €		0.00 €		839.83 €		1 802.74 €		5 070.71 €				656.89 €
1.4	RETEVEMENT VOIRIE																					
1.4.2	Scarification du support et reprofilage pour une surface > 1000m²	M²	2.74 €	2.62 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	2000.00	5 235.36 €	2300.00	5 020.66 €	2600.00	6 805.96 €	1130.00	2 957.98 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €
1.4.3	Calage de rive																					
1.4.3.4	pour une longueur comprise entre 50 et 100 ml	ML	4.00 €	3.82 €	0.00	0.00 €	50.00	191.07 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €
1.4.3.6	pour une longueur > à 100 ml	ML	3.42 €	3.27 €	150.00	490.10 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	150.00	490.10 €	0.00	0.00 €	100.00	326.73 €
1.4.12	Couche de roulement étirée à froid 0/10 (application)																					
1.4.12.2	pour un tonnage compris entre 15 et 50 T	T	129.00 €	123.24 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	26.00	3 204.27 €	0.00	0.00 €
1.4.14.2	GE 0/10																					
1.4.14.2.1	pour un tonnage compris entre 0 et 10 T	T	136.90 €	130.41 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	5.00	653.03 €
1.4.14.2.2	pour un tonnage compris entre 10 et 15 T	T	131.23 €	125.39 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €
1.4.14.2.3	pour un tonnage compris entre 15 et 30 T	T	110.25 €	105.33 €	0.00	0.00 €	24.00	2 627.88 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €
1.4.14.2.4	pour un tonnage supérieur à 30T	T	104.50 €	99.83 €	102.00	10 163.15 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	0.00	0.00 €	91.00	9 084.97 €	0.00	0.00 €
1.4.16.4	Enlèvement de couche 0/10 - 2/6 prégravillonné 10/14																					
1.4.16.4.4	pour une surface > 1000m²	M²	4.00 €	3.82 €	5080.00	19 412.56 €	1200.00	4 585.71 €	2000.00	7 842.56 €	2300.00	3 789.29 €	2600.00	9 935.71 €	2830.00	10 814.64 €	3650.00	13 948.21 €	0.00	0.00 €	1330.00	5 082.50 €
	Sous Total					30 096.12 €		7 304.66 €		12 878.21 €		14 809.95 €		16 741.89 €		14 424.65 €		25 523.29 €				3 204.27 €
	TOTAL H.T.					33 539.32 €		9 197.14 €		13 822.40 €		15 754.13 €		17 585.86 €		16 208.47 €		26 270.21 €				10 304.96 €
	TVA à 20,00 %					8 707.89 €		1 839.43 €		2 784.48 €		3 150.83 €		3 537.17 €		3 241.09 €		5 254.04 €				1 843.83 €
	TOTAL T.T.C.					40 247.19 €		11 036.57 €		16 586.88 €		18 904.96 €		21 223.04 €		19 450.16 €		31 524.25 €				11 062.89 €
	TOTAL H.T. GLOBAL																					
	TVA à 20,00 % GLOBAL																					
	TOTAL T.T.C. GLOBAL																					

Le cabinet IPA VRD a produit les évaluations financières de réparation des voies communales.

Monsieur le Maire fait remarquer que la région Nouvelle-Aquitaine, ayant compétence du transport scolaire sur notre département, a refusé de desservir le village de Percejaud où 3 enfants devraient pouvoir bénéficier de ce service. Les raisons invoquées sont l'étroitesse de la route, quelques branches à élaguer et un problème de surplomb de voirie communale pour rejoindre la départementale D37. Ces objections reçues sans concertation des projets communaux sont à même d'être corrigées par des aménagements de voirie chiffrés dans le tableau ci-dessus. De plus, il nous semble discriminatoire de ne pas réaliser ce ramassage de transport scolaire à partir du moment où nous remplissons toutes les autres conditions d'accès.

Par conséquent, nous proposons de réaliser les aménagements de voirie chiffrés sous les titres Percejaud (19 450,19€) et Carrefour VC 16/RD37 (11 062,99 €) soit un total de 30 513,18 € pour la remise en état de ce tronçon et permettre ainsi le passage du ramassage scolaire dès la rentrée de septembre 2025. Ces informations seront communiquées à la Région Nouvelle-Aquitaine afin de leur permettre de réétudier leur position.

En complément, Monsieur le Maire propose de réaliser les travaux sur la voie VC 76 du Pouyaud, complétant ainsi le budget alloué par la CCCP à la voirie communale (enveloppe globale de 48 973.59€) et charge le troisième adjoint de mettre en œuvre ces travaux de voirie.

Après discussion, les membres du conseil municipal acceptent cette proposition.

C. Travaux SRD

Une rencontre entre Monsieur Olivier Pin, adjoint, et Monsieur Jérôme Germain de SRD a eu lieu le 24 janvier dernier. L'ensemble des voies communales empruntées par SRD dans le cadre des enfouissements de lignes de hautes tensions ont été visitées. Plusieurs points dégradés ont été constatés d'un commun accord et font l'objet de remise en état avec l'entreprise Arlaud qui a été contacté par SRD. A notre connaissance, SRD a donné son accord au devis proposé par l'entreprise et les reprises seront réalisés en même temps que les travaux de voirie communale.

D. Courrier la Baudonnière

Monsieur Flavien Gavard, habitant la Baudonnière, nous a envoyé les courriers qu'il a envoyé au Président du Département et au Préfet ainsi que la page de signature signée par tous les habitants du village concernant les vitesses excessives sur la RD37. Le Maire transmet le dossier à la DAEE, seule compétente en la matière.

Les habitants du lieu-dit la Baudonnière
86160 Champagné Saint Hilaire

A Champagné Saint Hilaire, le 05/02/2025

Mail: flavien.gavard@gmail.com

Objet : demande d'installation urgente de ralentisseurs sur la RD 37

Monsieur le Président du Conseil,

Nous, soussignés, habitants du village de la Baudonnière, vous adressons cette pétition afin de solliciter l'installation urgente de ralentisseurs sur la départementale 37, traversant notre village, pour des raisons de sécurité évidentes.

Notre village est devenu un axe de passage pour de nombreux véhicules, notamment en raison de l'attractivité touristique de la Vallée des Singes à Romagne, des abords du Clain, ainsi que de l'école du Parc. Ces passages se font souvent à vive allure, malgré la signalisation et les limitations de vitesse existantes à l'entrée du village. De plus, les trajets quotidiens liés aux migrations pendulaires aggravent encore la situation, avec un nombre de véhicules toujours plus important.

Nous attirons votre attention sur le fait que, malgré les efforts de la commune et les règles de circulation en place, la vitesse excessive des véhicules reste un problème majeur qui met en danger la sécurité des résidents, en particulier des enfants, des personnes âgées, et des piétons.

En effet, des accidents, voire des situations dangereuses se sont produits, et les riverains vivent dans un climat d'insécurité.

L'installation des ralentisseurs permettra non seulement de réduire la vitesse des véhicules, mais aussi de prévenir les accidents graves et de créer un environnement plus sûr pour tous, habitants comme visiteurs. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que la densification de la circulation ne semble pas se ralentir, et que la sécurité de nos proches ne peut plus attendre.

Nous vous demandons, Monsieur le Président du Conseil, de bien vouloir examiner cette demande avec la plus grande attention et de prendre les mesures nécessaires pour installer ces ralentisseurs dans les plus brefs délais. Nous sommes convaincus que cela contribuera à améliorer la qualité de vie de notre village et à assurer la tranquillité et la sécurité de ses habitants.

Dans l'attente de votre réponse favorable et en vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'expression de nos salutations respectueuses et distinguées.

Les habitants de la Baudonnière.

Liste des signatures page suivante.

Destinataires: Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le président du Conseil.

Destinataires en copie: Monsieur le Maire de Champagné Saint Hilaire, Monsieur le Directeur de Subdivision.

Les habitants du lieu-dit la Baudonnière
86160 Champagné Saint Hilaire

A Champagné Saint Hilaire, le 05/02/2025

Mail: flavien.gavard@gmail.com

Objet : demande d'installation urgente de ralentisseurs sur la RD 37

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous, soussignés, habitants du village de la Baudonnière, vous adressons cette pétition afin de solliciter l'installation urgente de ralentisseurs sur la départementale 37, traversant notre village, pour des raisons de sécurité évidentes.

Notre village est devenu un axe de passage pour de nombreux véhicules, notamment en raison de l'attractivité touristique de la Vallée des Singes à Romagne, des abords du Clain, ainsi que de l'école du Parc. Ces passages se font souvent à vive allure, malgré la signalisation et les limitations de vitesse existantes à l'entrée du village. De plus, les trajets quotidiens liés aux migrations pendulaires aggravent encore la situation, avec un nombre de véhicules toujours plus important.

Nous attirons votre attention sur le fait que, malgré les efforts de la commune et les règles de circulation en place, la vitesse excessive des véhicules reste un problème majeur qui met en danger la sécurité des résidents, en particulier des enfants, des personnes âgées, et des piétons.

En effet, des accidents, voire des situations dangereuses se sont produits, et les riverains vivent dans un climat d'insécurité.

L'installation des ralentisseurs permettra non seulement de réduire la vitesse des véhicules, mais aussi de prévenir les accidents graves et de créer un environnement plus sûr pour tous, habitants comme visiteurs. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que la densification de la circulation ne semble pas se ralentir, et que la sécurité de nos proches ne peut plus attendre.

Nous vous demandons, Monsieur le sous-Préfet, de bien vouloir examiner cette demande avec la plus grande attention et de prendre les mesures nécessaires pour installer ces ralentisseurs dans les plus brefs délais. Nous sommes convaincus que cela contribuera à améliorer la qualité de vie de notre village et à assurer la tranquillité et la sécurité de ses habitants.

Dans l'attente de votre réponse favorable et en vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses et distinguées.

Les habitants de la Baudonnière.

Liste des signatures page suivante.

Destinataires: Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le président du Conseil.

Destinataires en copie: Monsieur le Maire de Champagné Saint Hilaire, Monsieur le Directeur de Subdivision.

*Bien cordialement,
Le secrétariat. »*

Suite à cette réponse Monsieur Gavard a renvoyé le mail suivant :

*« Bonjour,
Suite à votre réponse, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer la réponse apportée par la DAEÉ il y a 15 ans à ce sujet.
Pour ma part, je suis arrivé dans la commune en octobre 2013, d'autres villageois sont également arrivés depuis.
Le maire a en charge la sécurité de la voirie et à ce titre doit intervenir d'urgence face aux situations de danger immédiat quelle que soit la domanialité ; il doit prévenir le gestionnaire de la voie où se situe le risque.
À défaut de cette attitude dans l'urgence, il met en cause la responsabilité de la commune, voire la sienne.
Les habitants seraient ravis d'avoir au moins le soutien du Maire dans ce dossier qui concerne leur sécurité.
Un courrier du Maire, aux services compétents, permettrait de les prévenir de manière officielle et d'appuyer notre demande.
En vous souhaitant une agréable semaine.
Cordialement,
F. GAVARD »*

Monsieur le Maire prend acte de tous les rappels de « **ses obligations** » par Monsieur Gavard !
Il proposera une réunion avec le Département.

V. URBANISME

A. Révision du PLUi

Monsieur le Maire a eu une réunion COPIL, le 4 février 2025, avec l'AT86 et la CCCP concernant la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal où il a été parlé de :

1- Des emplacements réservés

1. Emplacements réservés

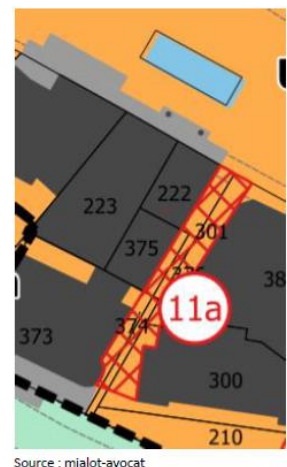
1.1. Définition :

Article L151-41 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
- 6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

1.2. Effets :

- Aucune construction, aménagement, installation autre que l'objet de l'emplacement réservé ne peut se faire dans l'emprise de l'emplacement réservé
- Permet d'être « prioritaire » pour l'achat du terrain
- A utiliser si **vous ne disposez pas de la maîtrise foncière** d'un terrain sur lequel vous avez un projet
- **Quand l'utiliser ?** Extension d'un cimetière, aménagement d'un carrefour, construction d'une salle polyvalente...



2- Des changements de destination (pour rappel : nous avons fait 160 changements de destination)

2. Bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2.1. Définition :

Article L151-11 du code de l'urbanisme : « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (...) »



Source : PLUI CCCP

2.2. Conditions :

- Un changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment, comme la transformation d'un commerce en habitation.
- En **zone agricole ou naturelle**, les bâtiments qui sont susceptibles de changer de destination doivent **obligatoirement** être **identifiés**.
- Le bâtiment identifié doit présenter un **intérêt patrimonial** ou **architectural**.
- S'assurer de la desserte en eau potable et en électricité.
- Ne pas permettre un changement de destination à proximité d'une exploitation agricole



Source : leggett-immobilier



Source : Open edition Journals

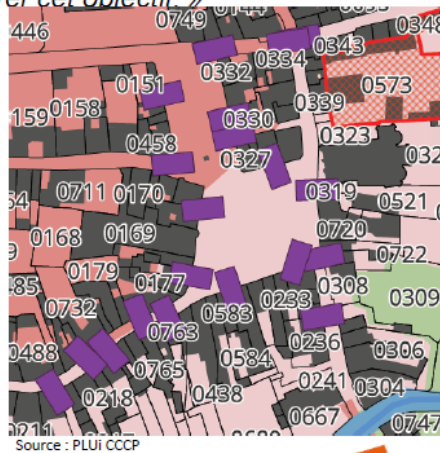
3- Du linéaire commercial

3. Linéaire commercial

3.1. Définition :

Article L151-16 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »



3.2. Effets :

- Protection forte du commerce en centre-bourg en interdisant les changements de destination vers l'habitation



4- Des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limités (STECAL)

4. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)

4.1. Définition :

Article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

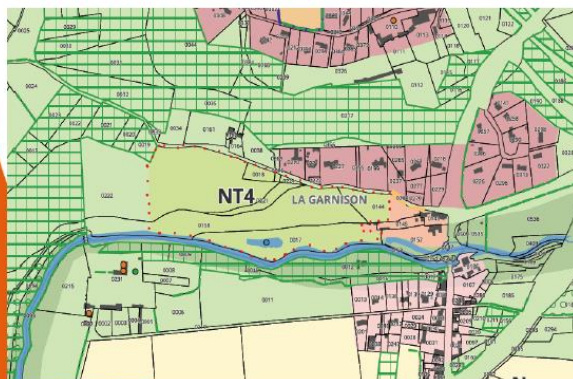
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

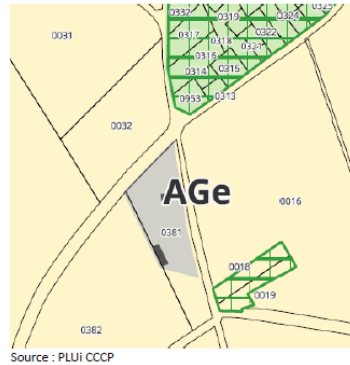
4.2. Conditions :

- La délimitation de STECAL doit rester exceptionnelle
- Leur taille doit être limitée et justifiée en fonction du projet
- Dans quel cas définir un STECAL? Pour un projet touristique par exemple



4.3. Cas des secteurs AGe et NGe du PLUi :

- Le PLUi en vigueur identifie deux types de STECAL dédiés à l'activité économique en zone agricole ou naturelle.
- Le but est de permettre le développement des activités économiques existantes
- Il faut penser à bien délimiter le STECAL afin de ne pas prendre en compte l'éventuelle habitation existante

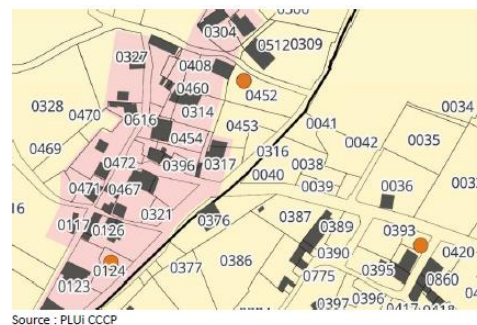


5- La protection du patrimoine

5. Protection du patrimoine

5.1. Définition :

Article L151.19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article [L. 421-4](#) pour les coupes et abattages d'arbres.* »



5.2. Effets :

- Protéger le petit patrimoine : puits, calvaire, muret ...
- Sanctuariser des propriétés remarquables sans projet de développement



Source : Histoirelinazay



Source : lanouvellerépublique

6- La protection de l'environnement

6. Protection de l'environnement

6.1. Espaces boisés classés (EBC) :

Article L113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

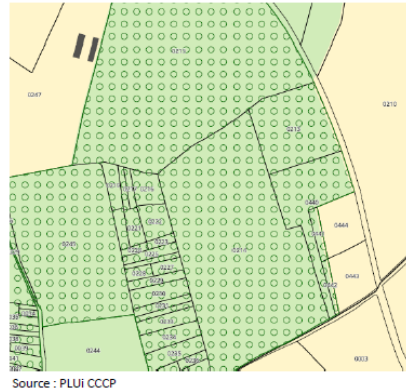
Article L113-2 du code de l'urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au [chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier](#). (...)

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

6.2. Effets :

- Préserver ou tendre à préserver des boisements, des haies, des plantations d'alignements
- Protection environnementale la plus forte
- Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol est interdit
- Ne classer que les boisements remarquables, sans aucun projet de mise en valeur en lien avec un projet touristique ou autre



7- Autres protections

6.3. Autres protections :

Article L151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article [L. 421-4](#) pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »



Le support de présentation a été envoyé aux conseillers municipaux en amont de la réunion de conseil municipal.

Discussion

Sur tous les points ci-dessus, nous finaliserons les changements de destinations notamment pour le haras, et nous établirons une liste du petit patrimoine sur la commune que nous

estimerons à préserver. En ce qui concerne les espaces réservés, nous avons validé les deux passages de la route de Couhé et de la cité Renaudot à la zone des Tilleuls.

Nous avons eu une rencontre avec le bureau d'études CREHAM et Madame Agathe Hays de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Nous serons obligés de faire quelques concessions sur nos propositions pour rester dans l'enveloppe d'urbanisation qui nous a été autorisée. Ces dernières sont en études.

B. Réunion publique du 18 février 2025

Il y a eu une réunion publique à Romagne le 18 février 2025 sur la révision du PLUi. L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation du diagnostic,
- Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

VI. FINANCES

A. Imposition des logements vacants et des résidences secondaires

Monsieur le Maire a échangé avec Madame Isabelle Bailleul, Conseillère aux décideurs locaux de la DDFIP de la Vienne, sur le sujet des logements vacants et des résidences secondaires, mail ci-dessous :

« Bonjour Madame Bailleul,

Nous avons énormément de logements vacants, ainsi que des résidences secondaires sur notre commune, ce qui nuit à l'attractivité de notre commune ainsi qu'au montant de notre DGF, nous voulons donc imposer, les logements vacants et aussi augmenter, significativement, la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

1- Concernant les logements vacants, nous avons reçu de la commune de Valence-en-Poitou une délibération qu'ils ont prise lors de la séance du 14 avril 2022, n°2022.04.14/06 que vous trouverez ci-joint, pouvez-vous nous dire si cette délibération est convenable et ne concerne que les logements vacants ou nous envoyer la délibération qu'il faudrait prendre ? Merci de nous indiquer les avantages et inconvénients d'une délibération prise pour les logements vacants.

2- Concernant les résidences secondaires, pouvez-vous nous dire s'il faut prendre une délibération, et la démarche à suivre pour augmenter significativement la taxe d'habitation.

*Sincères salutations,
Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF »*

Madame Bailleul lui a fait la réponse ci-dessous :

« M Bosseboeuf bonjour,

Concernant l'assujettissement des logements vacants à la TH, en 2023, je vous avais présenté les caractéristiques de cet assujettissement ainsi qu'une simulation pour votre commune. En termes de produit supplémentaire, la simulation n'était pas probante. J'ai cru comprendre que le principal intérêt était d'inciter les propriétaires à entretenir leur propriété bâtie notamment au centre bourg. Je vous joins en pj une fiche synthétique de présentation. Je vous confirme que la

délibération de Valence en Poitou concerne l'assujettissement des logements vacants à la TH et comme cette dernière l'indique l'inconvénient pour la collectivité est qu'une taxation erronée (fort taux de contestation sur ce type de taxe) liée à l'appréciation de la vacance entraîne un dégrèvement à la charge de la commune. La commune doit délibérer avant le 1er octobre N (au cas présent 2025) pour une application en N+1 (2026). Nous pouvons donc en reparler lors de notre rendez-vous de préparation budgétaire.

Concernant la majoration de la taxe sur les résidences secondaires, le périmètre des communes pouvant appliquer cette majoration est publié par décret. En 2024, un certain nombre de communes touristiques sont entrées dans ce périmètre dont la commune de Royan. Je me rapproche du service de la Fiscalité locale pour savoir si pour 2025 le décret a été publié et si des collectivités du département y figurent.

*Bien cordialement,
Isabelle BAILLEUL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
DDFIP86, Conseiller aux décideurs locaux »*

Ces échanges ont été envoyés aux conseillers municipaux le 12 février 2025.

Concernant les logements vacants, nous discuterons avec Mme Bailleul pour le remettre ou non en délibération.

B. DÉLIBÉRATION N°12/2025 : Effacement de dettes consécutif à la décision de la Commission de surendettement de la Banque de France

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Considérant que la trésorerie n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement ;

Considérant que la proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2024. Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget principal de la mairie.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à 173,95 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- D'éteindre les créances pour un montant de 173,95€ à l'article 6542 du budget principal de la mairie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

C. DÉLIBÉRATION N°13/2025 : Convention pour « la capture, le transport et le ramassage des animaux errants, blessés ou morts sur la voie publique, gestion de fourrière » avec Animal'OR

Vu l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime faisant obligation aux communes d'avoir une fourrière propre à recevoir les chiens déclarés errants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1, L.211-20 à 23, L.211-25 et 26, L.212-10 et L.223-10 ;

Considérant que lors du conseil communautaire du 3 décembre 2024, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou informe que le marché « capture, transport et ramassage des animaux errants, blessés ou morts sur la voie publique, gestion de fourrière » a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général. Par conséquent, à partir de 2025, chaque commune devra de son côté conventionner avec un prestataire de son choix.

Considérant que la commune de Champagné-Saint-Hilaire ne dispose pas de service de fourrière en régie pour accueillir les chiens errants ;

Considérant que l'entreprise Animal'Or propose ses services à la commune pour le recueil des seuls chiens errants identifiés ou non identifiés ;

Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec l'entreprise Animal'Or de Mairé l'Evescault (79). Elle propose la capture, l'accueil et la garde en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique du territoire communal. La participation annuelle financière de la commune est de 1,50€ TTC par habitant. La durée de la convention est de 3 ans, avec reconduction tacite.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, par 7 voix pour et 1 abstention (votes ci-dessous) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière canine avec l'entreprise Animal'Or,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Par les votes suivants :

Pour	Contre	Abstention
M. Gilles BOSSEBOEUF M. Jacky DIDIER M. Olivier PIN M. Vincent COISCAUD M. Éric INGWILLER M. Thomas LHOMMEAU M. Vincent BONNIN		M. Hugo ROUSSEL

D. DÉLIBÉRATION N°14/2025 : Admission en non-valeur

Vu l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales,

Considérant la liste n°7134352233 de pièces irrécouvrables arrêtée à la date du 15 janvier 2025 par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Montmorillon par courriel explicatif du 17 février 2025 :

- n°253 de l'exercice 2022 pour un montant de 0,02€ : Inférieur au seuil de poursuite
- n°465 de l'exercice 2022 pour un montant de 381,60€ : Inférieur au seuil de poursuite

- n°11 de l'exercice 2023 pour un montant de 10,95€ : Inférieur au seuil de poursuite
- n°335 de l'exercice 2023 pour un montant de 20,40€ : Inférieur au seuil de poursuite
- n°345 de l'exercice 2023 pour un montant de 21,35€ : Inférieur au seuil de poursuite
- n°1198 de l'exercice 2023 pour un montant de 0,27€ : Inférieur au seuil de poursuite
- n°856 de l'exercice 2023 pour un montant de 44,20€ : Inférieur au seuil de poursuite

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- DE STATUER favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recette :
 - n°253 de l'exercice 2022 pour un montant de 0,02€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°465 de l'exercice 2022 pour un montant de 381,60€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°11 de l'exercice 2023 pour un montant de 10,95€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°335 de l'exercice 2023 pour un montant de 20,40€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°345 de l'exercice 2023 pour un montant de 21,35€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°1198 de l'exercice 2023 pour un montant de 0,27€ : Inférieur au seuil de poursuite
 - n°856 de l'exercice 2023 pour un montant de 44,20€ : Inférieur au seuil de poursuite
- DISSENT que le montant total de ces titres de recette s'élève à 478,79 €.
- DISSENT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours de la commune.

Monsieur Vincent Bonnin quitte la séance après le vote.

E. Budgets

Les CFU des différents budgets ont été envoyés pour vérification au SGC Sud Vienne. Nous avons commencé à étudier chaque budget mais nous attendons la validation des affectations de résultats par Madame Isabelle Bailleul.

Nous avons reçu un courrier du Président du Département de la Vienne, lundi 17 février 2025, ci-dessous :



Le Président

Poitiers, le 14 février 2025

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF
Maire
MAIRIE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Madame, Monsieur,

En ce début d'année 2025, nous vivons un moment très particulier tant la situation politique, sociale, économique que notre pays traverse est incertaine.

Cette incertitude crée de l'inquiétude pour vous tous, habitants, chefs d'entreprise, artisans, agriculteurs, commerçants, bénévoles et responsables d'association, élus ... C'est pourquoi je tiens à rappeler que le Département est et restera la collectivité de la proximité, de la solidarité territoriale, celle qui protège et accompagne les plus fragiles.

Depuis 2 ans, les finances du Département sont particulièrement touchées par des baisses fortes de nos recettes avec l'effondrement des droits de mutation liés aux ventes immobilières, les fameux DMTO, de 23 millions d'euros d'une part, et nos dépenses sociales qui augmentent considérablement d'autre part, le plus souvent suite à des décisions gouvernementales unilatérales, sans compensation de l'Etat. Depuis 2022, cela représente également 23 millions d'euros.

Le vieillissement de notre population, l'augmentation de la précarité et les besoins croissants des familles nous obligent à mobiliser toujours plus de ressources. C'est notre rôle, mais il devient de plus en plus difficile de l'assumer quand l'Etat ne nous donne plus les moyens d'agir et vient ponctionner les finances saines des collectivités territoriales, pour réduire le déficit abyssal qu'il a creusé depuis plus de 40 ans.

Aussi, afin de voter un budget 2025 équilibré, nous allons devoir faire des choix. Parfois difficiles, toujours importants !

Dans le domaine social, même si nous devons inmanquablement réduire la voilure en accompagnant au plus près les besoins des structures et des associations qui comptent sur nous, nous ne laisserons personne sur le bord du chemin. Il nous faudra travailler encore mieux ensemble pour maintenir le meilleur niveau de service.

Soyez assurés que notre engagement restera total.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 Poitiers cedex
05 49 55 66 00
lavienne86.fr

.../...

En ce qui concerne l'investissement pour les territoires, nous allons nécessairement ajuster nos engagements à nos moyens et à notre capacité d'emprunt, en échelonnant nos projets.

Et là encore, soyez assurés que le Département restera un partenaire majeur.

Collectivité de la solidarité avec les personnes et les territoires, le Département maintient son cap car il n'y a pas de solidarité sans création de richesses !

Dans ce contexte d'incertitudes majeures, le budget départemental sera voté le 11 avril prochain, sur la base d'orientations budgétaires qui seront débattues le 20 février.

En responsabilité, il est cependant de mon devoir de vous alerter sur l'incertitude qui pèse aujourd'hui sur le niveau du soutien que le Département sera en mesure d'assurer à votre structure au titre de l'année 2025 et il est vraisemblable que des baisses significatives interviendront.

Je sais votre engagement pour la Vienne et pour nos habitants et vous connaissez le nôtre. Quoi qu'il arrive, nous poursuivrons le travail avec vous mais nous devons faire face aux contraintes financières que nous subissons tous. Nous devons trouver des solutions ensemble car c'est le territoire tout entier qui est concerné et parce que nous avons toujours été capables de surmonter les crises.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous avec des informations plus précises, dès que le vote du budget sera intervenu.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.



Alain PICHON

VII. PERSONNEL

A. Contrat non permanent au service technique

Le contrat non permanent est à réaliser à compter du 9 mars 2025 à hauteur de 29/25^{ème} pour une durée de 6 mois.

VIII. ÉCOLE « ANDRE LEO » ET PERISCOLAIRE

A. Conseil d'école

Madame Céline Bardet, en date du 11 février 2024, informe que le prochain conseil d'école aura jeudi 20 février 2025 à 18h au sein de l'école publique « André Léo » et a pour ordre du jour les points ci-dessous.

Objet : 2^{ème} conseil d'école, année scolaire 2024-2025

Madame, Monsieur,

Vous êtes invités à participer au conseil d'école qui se tiendra le :

Jeudi 20 février à 18h00 à l'école

Ordre du jour :

- Effectifs de l'année en cours et de la rentrée 2025
- Précisions sur le budget scolaire (coopérative)
- Informations : activités scolaires
- Classe de CE1/CE2
- Projets de l'année

B. Projet Nèfle 2025

D'autre part, Madame Bardet se rendra à la mairie pour les commandes pour le projet Nèfle, École dehors.

C. Information concernant la classe de CE1-CE2

Madame la Directrice a informé que l'enseignant de la classe de CE1-CE2 était jusqu'en septembre 2025 remplaçant rattaché à l'école de Vivonne. Il devrait reprendre à Champagné-Saint-Hilaire en septembre 2025.

D. Horaires d'un bus pour le ramassage scolaire

Madame Isabelle Ortega, Directrice Générale des Services de la CCCP, a reçu un mail de la Région lui demandant son accord pour un changement d'horaire d'un bus de ramassage (dernière arrivée à 8 heures25), ce mail a été transmis à Monsieur le Maire, la réponse devait être donné avant le 21 février 2025. Après discussion avec l'agent en responsabilité, Monsieur le Maire a répondu, voir les mails ci-dessous.

Ce qu'il faut savoir c'est que le nouvel horaire est déjà en place depuis lundi 17 février 2025, comme d'habitude la Région a une drôle de façon de concevoir la concertation.

Mail de la Région à destination de Madame Isabelle Ortega :

« *Bonjour,*

Dans le cadre de la mise à jour du réseau de transport scolaire, et dans un souci d'optimisation du circuit basé sur les élèves inscrits au transport à ce jour, nous souhaitons procéder à un aménagement du service 2419AR01 pour les élèves scolarisés à l'école de Champagné-Saint-Hilaire.

Actuellement, les élèves arrivent à l'école vers 8h10. Dans cette nouvelle proposition, ils arriveraient à l'école à 8h25, ce qui respecte l'heure d'entrée en classe fixée à 8h30.

Vous trouverez ci-joint les grilles horaires faisant état de cette proposition d'aménagement, que nous soumettons à votre validation.

Pouvez-vous s'il vous plaît, nous confirmer ou non cette nouvelle disposition avant le vendredi 21 février ? Afin que nous puissions informer les familles le plus tôt possible.

Sans retour de votre part, nous considérerons notre proposition acceptée pour une mise en œuvre au 10 mars prochain.

*Cordialement,
Service Transport
Site de Poitiers »*

Réseau : UT86_scolaire
Circuit : 2419A01 - CHAMPAGNE ST HILAIRE Prim
2ème véhicule 2025-02-12 14:30:49.45
Nom public : 2419A01_1 - CHAMPAGNE ST HILAIRE
Prim 2ème véhicule
Code public : 2419A01_1 - CHAMPAGNE ST HILAIRE
Prim 2ème véhicule
ID Transmodel : RNA:VehicleJourney:158397

Ligne : 24 SECTEUR GENCAY
Jours : LM-JV--
Date : 14/02/2025

Nom point d'arrêt commercial	n° Technique	Montées	Descentes	Heure d'arrivée	Heure de départ
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE - CHAMPAGNE ST H LA COURDEMIERE	5968	0	0	08:10	08:10
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE - CHAMPAGNE ST H LA BOISNALIÈRE	6118	0	0	08:15	08:15
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE - LUSSABEAU	FR:86052-ZE: 246564:RNA	0	0	08:20	08:20
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE - CHAMPAGNE ST H ECOLE	5887	0	0	08:25	08:25
4 Points d'arrêt		0	0	08:10	08:25

Compagnie : 86-S.A.S. LES RAPIDES DU
Capacité du véhicule : POITOU
Type de véhicule : N/C
Numéro de contrat : N/C
Kilometrage du circuit : N/C
Coût Km : 6.5 kms
Date de révision : N/C
N/C

Téléphone : N/C
Taux de charge max. : 0
Immatriculation : N/C
Kms contractuel : N/C
Coût forfaitaire : N/C
Coût de révision du calcul : N/C

Madame Isabelle ORTEGA a écrit à Monsieur le Maire le mardi 18 février 2025 à 19:00 :

« *Bonjour,*

Il est prévu un changement d'horaires par la région. Je souhaite votre avis avant de donner le notre. Merci de votre réponse.

Cordialement,

Isabelle ORTEGA

Directrice Générale des Services »

Monsieur le Maire a répondu à Madame Isabelle Ortega :

« *Bonjour Isabelle,*

Il serait préférable d'arriver avant 8 heures 20, 8 heures15 serait bien, en effet à 8 heures 25 il y a beaucoup de voitures, d'enfants sur le parking et c'est dangereux.

Bonne journée

Cordialement

Gilles Bosseboeuf

Maire de Champagné-Saint-Hilaire »

Le mardi 18 février 2025 à 19:00, Isabelle ORTEGA a écrit :

« *Bonjour,*

Il est prévu un changement d'horaires par la région. Je souhaite votre avis avant de donner le notre. Merci de votre réponse.

Cordialement,

Isabelle ORTEGA

Directrice Générale des Services »

E. ASSOCIATIONS

RAS

F. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

RAS

G. RECENSEMENT

La période de recensement au sein de la commune s'est terminée samedi 15 février 2025.

H. SECURITE : PCS / DICRIM / DOCUMENT UNIQUE

A. RADON : Points de distribution des dosimètres

Monsieur le Maire a reçu un mail de la responsable unité Espace Clos de l'ARS, Madame Georgina Abou-Abi, pour l'informer des points de distribution de dosimètres (appareil de mesure du radon), mail ci-dessous (envoyé aux conseillers municipaux le 12 février 2025) :

« *Bonjour,*

Dans le cadre de la prévention du risque lié à l'exposition au radon, l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, a mis en place une action de sensibilisation et d'information sur le département de la Vienne.

En 2023, vous avez été destinataires d'un courrier relatif aux dispositifs réglementaires dans les établissements recevant du public (ERP).

Dans la poursuite de cette information, une campagne de mesures dans l'habitat privé a lieu sur les territoires concernés, particulièrement les communes se situant en zone 3 et 2. Ainsi il y a actuellement une mise à disposition gratuite de dosimètres (appareil de mesure du radon) pour tous les habitants de ces communes dans les pharmacies de proximité volontaires.

Pour vos communes voici les pharmacies participantes :

Pharmacie de Ligugé

Pharmacie de Smarves

Pharmacie des Halles (Valence en Poitou)

Pharmacie du Bé (Sommières du Clain)

Pharmacie Tessier (Rouillé)

Pharmacie Pradoux Laurence (Latillé)

Pharmacie Rivière (Ayron)

Pharmacie Richard (Trois-Moutiers)

Pharmacie Mélusine (Lusignan)

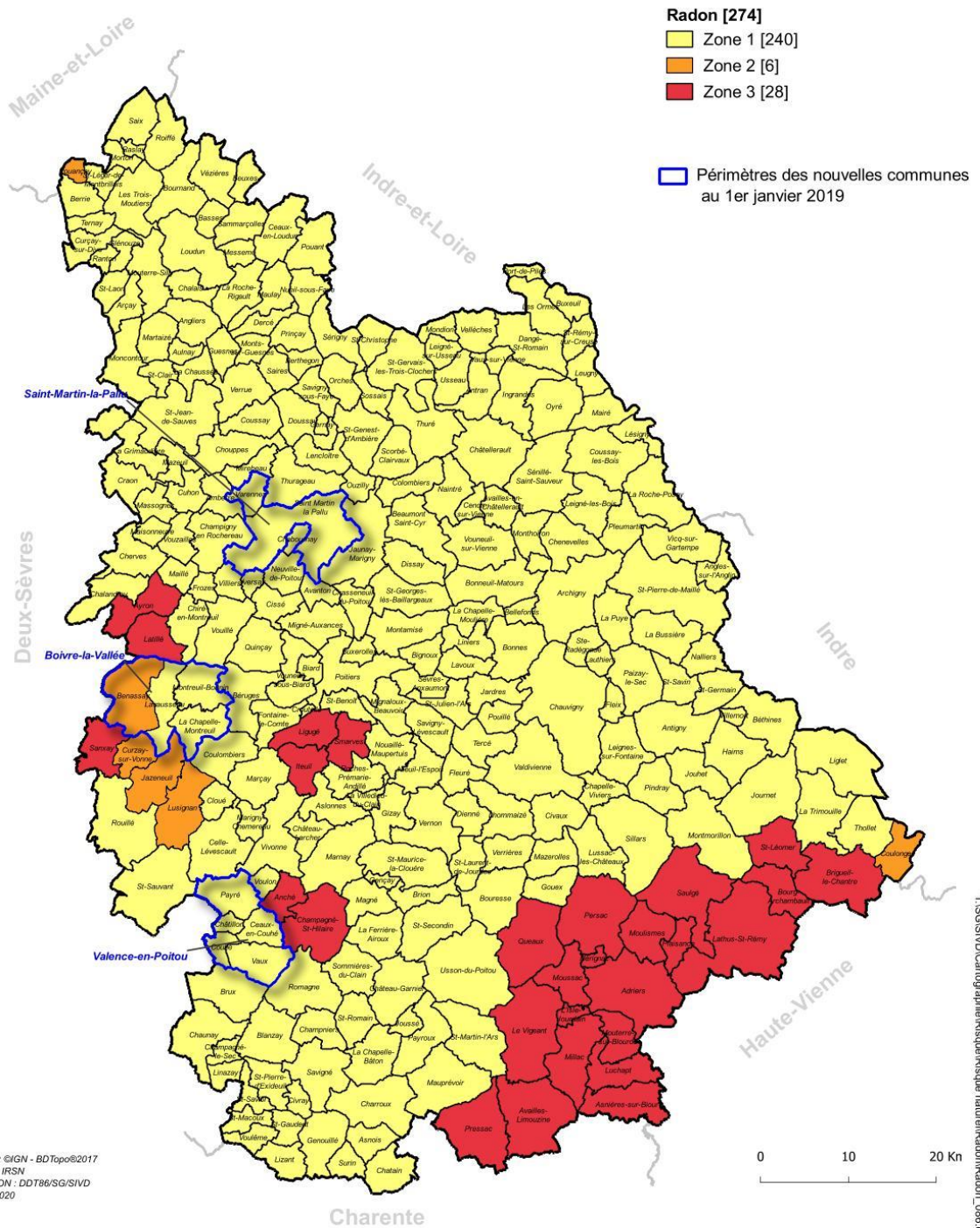
Je suis disponible pour tout complément d'information.

*Cordialement,
Georgina MANOU-ABI
Responsable unité Espaces Clos
Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Service Santé Environnement »*



Le potentiel radon par commune dans la Vienne

Arrêté interministériel du 27 juin 2018



SOURCES : ©IGN - BDTopo©2017
 IRSN
 REALISATION : DDT86/SG/SIVD
 décembre 2020

Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (article R1333-29 du Code de la santé publique) :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

I. DIVERS

A. Zone Espace Naturelle (ENS) de Viellemonnaie

Monsieur Olivier Pin a vu Madame Joëlle Peltier, élu départementale et responsable des ENS. Cette dernière lui a confirmé que le Département avait délibéré pour valider la ZENS de Viellemonnaie (environ 20 hectares sur Champagné-Saint-Hilaire). Un courrier d'information nous sera transmis prochainement.

B. Marché hebdomadaire

Monsieur le Maire a rencontré Madame Hélène Tranquillin, mardi 11 février 2025 à la mairie, afin de discuter de sa demande d'installation au marché hebdomadaire du vendredi après-midi. Monsieur le Maire donne son accord pour que Madame Hélène Tranquillin, sous le nom de son association « les miches d'LN », expose au marché pour vendre des miches de pain garnies ainsi que des beurres aromatisés. Le bénéfice de ses ventes sera reversé à son association caritative. Cet accord deviendra caduque s'il venait à y avoir une concurrence avec une entreprise du même type.

Madame Hélène Tranquillin est en attente de créer son entreprise.

C. Bulletin municipal 2025

Monsieur le Maire remet la liste des habitations aux conseillers municipaux pour la vérification des fichiers. Le bulletin municipal est en cours d'impression et il ne sera distribué qu'aux résidences principales et sera disponible à la mairie pour les résidences secondaires.

D. Commémoration du 19 mars pour la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

La cérémonie se déroulera au monument aux morts à 11h30. Un apéritif vous sera offert à la suite dans la salle du conseil municipal.

E. Repas des aînés

Monsieur Gil Maës, restaurateur de l'Antenne Champagnoise, lors de la rencontre avec les membres de la commission d'action sociale et de certains élus présents au repas des aînés de janvier 2025 a expliqué qu'il était en contact avec son fournisseur pour qu'il fasse un geste commercial concernant la viande qui était dure. Il a proposé que nous fassions un évènement pour qu'il offre gâteaux ou autres aux aînés présents pour ce repas.

Après son départ de la réunion, les membres de la commission d'action sociale et les élus présents trouvent très difficile de faire un évènement et ils proposent que Monsieur Maës fasse un geste commercial dans son restaurant aux aînés présents lors de ce repas.

Les membres du conseil municipal présents ce jour, sont d'accord sur cette suggestion et proposent de distribuer un courrier établi par le restaurateur aux aînés présents en même temps que le bulletin municipal.

Monsieur le Maire rencontrera Monsieur Maës pour lui faire cette proposition.

J. AGENDA MUNICIPAL

Vacances scolaires à compter du 21 février 2025 jusqu'au 2 mars 2025 inclus.

Mairie		
Jeudi 20 février	18h	2 ^{ème} Conseil d'école
Mercredi 26 février	9h30	Rencontre avec M. Tokpanou de Groupama
Mardi 4 mars	16h	Rencontre avec Monsieur Thomas RICARD, Sous-Préfet de Montmorillon
Fêtes / Évènements		
Samedi 22 février	20h30	Théâtre des DSB dans la salle des fêtes
Dimanche 23 février	14h30	Théâtre des DSB dans la salle des fêtes
Vendredi 7 mars	20h30	Cirque Fratellini à la pointe du stade route de Sommières
Samedi 8 mars	14h et 17h	
Dimanche 16 mars	Journée	Vide chambre de Milles Bulles
Mercredi 19 mars	11h30	Commémoration pour la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
Jeudi 20 mars		Grande Lessive à la Bibliothèque municipale « Au plaisir des mots et de l'image »
Samedi 22 mars	20h	Soirée Karaoké organisé par l'APE à la salle des fêtes
Samedi 24 mai		Animation grand public organisée par les Fédérations de chasse et de pêche à l'étang de la chasse et à la base de loisirs
Bibliothèque municipale		
Jeudi 20 février	17h15 à 18h15	Atelier jeux de société
Samedi 22 février	11h	Rencontre coups de cœur
Mercredi 12 mars	10h45 à 12h	Bricolage de Printemps
Vendredi 14 mars	18h30	Échanges autour des problèmes DYS
Samedi 15 mars	10h à 12h	Soutien scolaire pour collégiens
Jeudi 27 mars	17h15 à 18h15	Petit bricolage
Samedi 29 mars	10h	Chorale et lecture de textes

JANVIER

Toute l'équipe de la bibliothèque municipale vous souhaite une belle année 2025 !

MERCREDI 8 JANVIER

Bricolage d'hiver
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans – Sur inscription

SAMEDI 18 JANVIER

Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h
Sur inscription

Vernissage de l'exposition d'Hippolyte Galletaux Grellier "Les gens sont beaux..."
à 11h
Pour tous

JEUDI 30 JANVIER

Création d'un calendrier perpétuel
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans – Sur inscription

FÉVRIER

MARDI 4 FÉVRIER

Accueil des P'tits lecteurs en vadrouille
Animé par Annette à 10h
Inscription auprès de Mille Bulles

MERCREDI 5 FÉVRIER

Atelier crêpes
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans – Sur inscription

SAMEDI 8 FÉVRIER

Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h
Sur inscription

JEUDI 20 FÉVRIER

Atelier jeux de société
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans – Sur inscription

SAMEDI 22 FÉVRIER

Rencontre Coups de coeur
à 11h
Pour tous

MARS

MERCREDI 12 MARS

Bricolage de Printemps
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans – Sur inscription

VENDREDI 14 MARS

Échanges autour des problèmes DYS
Animé par une psychologue et une orthophoniste à 18h30
Pour tous
dans la salle du Conseil Municipal

SAMEDI 15 MARS


Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h
Sur inscription

JEUDI 27 MARS

Petit bricolage
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans – Sur inscription

SAMEDI 29 MARS

Chorale et lecture de textes
à 10h
Pour tous
dans la salle du Conseil Municipal



DU MERCREDI 15 JANVIER AU SAMEDI 15 MARS
Aux heures d'ouverture de la bibliothèque
Exposition de dessins d'Hippolyte Galletaux Grellier
"Les gens sont beaux ..."

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHE HEBDOMADAIRE	
Date	Responsable 1
Vendredi 21 février	Gilles BOSSEBOEUF
Vendredi 28 février	Sylvie BAZILLE
Vendredi 7 mars	Hugo Roussel
Vendredi 14 mars	Vincent Coiscaud
Vendredi 21 mars	Jacky Didier
Vendredi 28 mars	Gilles Bosseboeuf
Vendredi 4 avril	Hugo Roussel
Vendredi 11 avril	Vincent Coiscaud
Vendredi 18 avril	
Vendredi 25 avril	

K. TOUR DE TABLE

RAS

La séance est levée à 22h05

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 10/2024	Maison 1 route de Couhé - Demande de subvention au Syndicat Energies Vienne
N° 11/2024	Local n°1 - Demande d'exonération d'un loyer
N° 12/2024	Effacement de dettes consécutif à la décision de la Commission de surendettement de la Banque de France
N° 13/2024	Convention pour la capture, le transport et le ramassage des animaux errants, blessés ou morts sur la voie publique, gestion de fourrière avec Animal'or
N° 14/2024	Admission non-valeur

Procès-verbal arrêté le

Les secrétaires de séance,
Olivier PIN et Jacky DIDIER

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF